Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE
PREFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRi) DE LA SEINE AVAL

Soumis à enquête publique du 01/10/2019 au 05/11/2019

Mémoire en réponse à la Commission d'Enquête présidée par M. Roger KISTER

1. INTRODUCTION

Les évènements historiques survenus en matière d'inondation dans la vallée de la Seine notamment en 1910, 1924, 1955, 1983 et plus récemment en 2013, 2016 et 2018, la demande croissante en matière d'urbanisation et d'aménagement, ainsi que la politique nationale volontariste de prévention des risques impulsée par le ministère en charge de l'Ecologie ont conduit les services de l'Etat à mettre en place un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) sur le bassin de la Seine aval.

1.1. les objectifs du PPRi :

- **assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, et permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,

- **analyser les risques sur un territoire donné** et en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,

- **préserver le champ d'expansion des crues**.

1.2. le premier PPRi de 2006

Le premier PPRi de la Seine aval a été approuvé le 27/01/2006 et concerne les communes de : **Barbuise, Châtres, Chauchigny, Courceroy, Crancey, Droupt-Saint-Basle, Droupt-Sainte-Marie, La Motte Tilly, La Saulsotte, La Villeneuve-au-Châtelot, Le Mériot, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Mesgrigny, Nogent-sur-Seine, Périgny-la-Rose, Pont-sur-Seine, Rilly-Sainte-Syre, Romilly-sur-Seine, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Mesmin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, Saint-Oulph, Savières et Vallant-Saint-Georges (Aube) et Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, Marcilly-sur-Seine et Saint-Just-Sauvage (Marne).**

Il a fait l'objet d'une révision partielle le 03/03/2009 sur les communes de Savières et d'Esclavolles-Lurey et d'une révision partielle sur la commune de Le Mériot le 07/04/2010.

1.3. les raisons de la révision du PPRi

Le premier PPRi cartographie les zones inondables par débordement de la Seine sur les 31 communes et a été établi sans véritable modélisation hydraulique ni topographie fine.

Depuis sa mise en application, une actualisation est apparue nécessaire car :

- de **nouvelles connaissances sur le risque inondation** sont disponibles grâce à de récentes études hydrauliques très fines réalisées avec une modélisation basée sur une topographie précise et tenant compte du terrain actuel,

- de **nouvelles règles ministérielles** imposent de ne pas prendre en compte les ouvrages de rétention artificiels et de se baser a minima sur une crue centennale, voire supérieure si cette dernière est connue, pour la crue de référence du nouveau PPRi. Pour la Seine aval, la crue de 1910, supérieure à la centennale et plus forte crue connue sur le secteur, doit donc être prise en compte (débit de référence de 779 m3/s à Pont-sur-Seine),

- des **crises inondation se sont produites en mai 2013, juin 2016 et au premier trimestre 2018** et ont révélé à la fois les incohérences du PPRi de 2006, et le fonctionnement actuel de la

rivière avec le terrain tel qu'il est aujourd'hui,

- les **enjeux sur l'ensemble du territoire ont également beaucoup évolué** en une décennie (urbanisation, développement économique, création d'ouvrages, etc...).

Pour toutes ces raisons, une révision du PPRi a été engagée et prescrite par l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SRRC-BRC-2018045-001 du 14/02/2018. Le nouveau PPRi concerne uniquement les inondations par débordement de la Seine ou par remontée de la Seine dans ses principaux affluents au droit des confluences avec ceux-ci pour la crue de référence (crue de type 1910, soit 450 m^3/s à Troyes et 779 m3/S à Pont-sur-Seine).

Le nouveau PPRi concerne désormais 32 communes au total, soit une de plus que le précédent : Saron-sur-Aube étant impactée par la crue de référence (crue type 1910).

1.4. la concertation sur le projet de nouveau PPRi

Tout au long de la procédure, le projet de plan a été construit en étroite collaboration avec les élus des communes concernées et la population.

- **Phase de détermination de l'aléa inondation pour la crue de référence (cartes de zones inondables)**

C'est l'étude hydraulique et technique matérialisant les zones inondables pour la crue de référence, avec les données actuelles de terrain (topographie LIDAR d'un point par mètre carré de l'ensemble du lit majeur de la Seine, levés bathymétriques, levés d'ouvrages...), et un fonctionnement hydraulique optimal (tous les ouvrages ouverts conformément aux règlements d'eau en cas de crue). Les remontées de nappes, phénomènes d'embâcles, ruptures d'ouvrages ou autres dysfonctionnements ne sont pas pris en compte. Les étapes de concertation avec les élus figurent dans le bilan de la concertation.

- **Phase de recensement des enjeux présents en zones inondables (cartes des enjeux)**

C'est la réalisation de cartographie matérialisant l'emplacement des enjeux déjà présents dans l'enveloppe de la zone inondable pour la crue de référence, ainsi que les projets communaux. Les étapes de concertation avec les élus figurent dans le bilan de la concertation.

- **Phase réglementaire (cartes de zonage réglementaire et rédaction du règlement)**

C'est le croisement des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux pour élaborer le zonage réglementaire et le règlement associé dans le respect des objectifs d'un PPRi à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues, et selon les principes suivants :

		Cartographie des aléas		
		Fort	**Moyen**	**Faible**
Cartographie des enjeux	1) Parcelle occupée ou dent creuse	Constructibilité très limitée Situation à figer **Bleu Foncé**	Constructible sous conditions **Bleu Moyen**	Constructible sous conditions Bleu Clair
	2) Parcelles avec projets définis, déposés, lancés, à court terme	Inconstructible **Rouge**	Constructible sous conditions **Bleu Moyen**	Constructible sous conditions Bleu Clair
	3) Parcelles non occupées ou sans projet réel ou avec projets ne répondant pas aux conditions du 2) ou incompatibles avec les documents d'urbanisme	Inconstructible **Rouge**	Inconstructible **Rouge**	Inconstructible **Rouge**

À noter que :

- le 1) la dent creuse est définie comme parcelle ayant au moins trois côtés en secteur urbanisé ou insérée totalement dans un îlot entièrement urbanisé ou projet acté matérialisé sur la carte des enjeux,
- le 2) regroupe les projets réels ayant fait l'objet d'un dépôt de Certificat d'Urbanisme, Permis de construire, travaux démarrés, d'études, de concertation, de planification avec architecte, de plans de financement validés, etc. (hors ERP, établissements utiles à la gestion de crise, établissements d'accueil de personnes vulnérables ou sensibles).
- 3) les cartes de zonage réglementaire sont réalisées en fonction de la réalité de terrain et des informations disponibles au moment de leur élaboration. En cas d'actes d'urbanisme délivrés au titre du PPRi de 2006 pendant la période transitoire comprise entre l'élaboration et l'approbation du nouveau PPRi, les propriétaires concernés ont été encouragés à se manifester lors de l'enquête publique pour que leur cas soit étudié. Les parcelles ayant fait l'objet d'un certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire accordé pendant cette période transitoire font l'objet d'un déclassement en zones bleues (hors aléa fort) si les principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés ci-dessus sont respectés et dans la mesure où les services de l'État ont été consultés.

La **zone rouge** correspond aux zones d'expansion de crues, vierges d'enjeux et de projets quel que soit l'aléa, et où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu (sauf rares dérogations) afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles.

La **zone bleu foncé** correspond aux secteurs urbanisés situés en aléa fort (hauteur > un mètre d'eau) où la situation ne doit pas être aggravée par l'installation de nouveaux enjeux ; des pistes limitées d'amélioration peuvent être dégagées pour les enjeux déjà présents.

La **zone bleu moyen** correspond aux secteurs urbanisés ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis en aléa moyen (0.50 mètre <h<1 mètre). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations contenues dans le règlement associé.

La zone bleu clair correspond aux secteurs urbanisés ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis en aléa faible (hauteur < 0.50 mètre). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations contenues dans le règlement associé.

■ Le **règlement** a ensuite été rédigé selon les règles ministérielles en vigueur et sur la base des dispositions proposées par l'État en concertation avec les communes. Il intègre le principe général de graduation des possibilités en fonction du risque encouru (dégradé de couleur bleue du zonage réglementaire) et est compatible avec les dispositions du Plan de Gestion du Risque Inondation approuvé (PGRI) du Bassin Seine Normandie. Il réglemente l'usage du sol dans les zones inondables de manière à respecter les objectifs du PPRi.

Les étapes de concertation avec les élus figurent dans le bilan de la concertation.

■ **Consultation des élus et personnes publiques associées**

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRi a été soumis en mai 2019 à l'avis :

- des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le projet de plan,

- de la chambre d'agriculture,

- du centre national de la propriété forestière,

- d'autres partenaires non obligatoires (Conseils départementaux, EPTB-Seine Grands Lacs, VNF...).

Le bilan de la concertation, retraçant l'ensemble des consultations, est joint au dossier mis à l'enquête publique.

■ **Consultation du public**

La phase de concertation avec le public a démarré dès le début de la procédure avec une mise en ligne régulière des documents ou compte-rendu de réunions sur le site internet des services de l'État dans l'Aube www.aube.gouv.fr (accès également depuis le site www.marne.gouv.fr), la distribution d'une brochure d'information, et la tenue d'une enquête publique du 01/10/2019 au 05/11/2019 pour laquelle Messieurs Roger KISTER, Jean-Louis FALIERES et Alain JAQUINET ont été désignés respectivement président et membres titulaires de la Commission d'Enquête par la Décision n°E19000088/51 du 09/07/2019 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

2. EXAMEN DES OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMULEES AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'ensemble des observations et demandes formulées au cours de l'enquête publique ont toutes été analysées au regard :
- des objectifs du PPRi à respecter (protection des biens et personnes, et préservation du champ d'expansion des crues),
- de la réalité de terrain (topographie, urbanisation, etc...),
- de l'aléa inondation présent et démontré par l'étude hydraulique,
- de la typologie de la demande et du caractère concret des projets,
- des textes, règles et doctrines en vigueur.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 01/10/2019 au 05/11/2019, le Président de la Commission d'Enquête M. Roger KISTER a déposé le 12/11/2019 à 10h00 à la DDT de l'Aube son

procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête.

3. OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LES COMMUNES

Les observations formulées lors de l'enquête publique, et les réponses apportées par la DDT, sont traitées dans des rubriques spécifiques à la commune à laquelle elles se rapportent.

3.1. Commune de BARBUISE

■ **Observation n°1 (du 05/11/2019) de l'association Cercle philosophique et culturel « APPEL » adressé par courriel au commissaire enquêteur par M. Roland LASSALE, trésorier :**

«Monsieur le Commissaire enquêteur, Comme suite à l'enquête menée actuellement sur le PPRI de la commune de Barbuise, j'ai l'honneur de vous demander que la section cadastrée ZP99 ne soit pas classée en PPRI. En effet, même au cours des crues extrêmes de ces dernières années jamais le niveau de l'eau a atteint une cote estimée à 2m ou 2,50 m en dessous du bâtiment implanté, siège de notre association. J'ai des photos prises le 11 mai 2013 qui peuvent l'attester. J'avoue ne pas avoir pris en compte le courriel qui nous avait été adressé en son temps par M. le Maire de Barbuise, et suis conscient du retard mis à me manifester mais vous remercie toutefois de prendre en compte cette demande. Je suis à votre entière disposition pour une visite des lieux ou pour tout autre renseignement que vous estimerez nécessaire ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**

Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré).
Ainsi, un secteur peut ne pas avoir été inondé lors des crises de 2013 ou 2018 mais être inondable pour la crue de référence, supérieure aux deux crues récentes citées. Après vérifications, le caractère inondable de la parcelle ZP99 est confirmé.

Par ailleurs, Monsieur LASSALE porte à notre connaissance la présence d'un bâtiment occupé sur la parcelle ZP99. Aussi, après vérifications sur le terrain et compte tenu des principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés en page 4 du présent document, le déclassement de cette parcelle en zones bleues peut être envisagé.Tout projet devra néanmoins respecter les prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

■ **Observations supplémentaires du Maire de la commune figurant dans le procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête (confirmées par une délibération du conseil municipal du 04/11/2019) :**

- « (...) demande que pour les secteurs urbanisés, les plans soient à une échelle supérieure et superposés au cadastre afin que les différentes parcelles soient aisément identifiables. Ceci serait particulièrement utile pour les terrains concernés par plusieurs zones ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**

Le PPRi approuvé en 2006 comportait des cartes de zonage réglementaire à l'échelle 1/20000ème. Le projet de futur PPRi comporte des cartes à l'échelle 1/10000ème sur la

commune qui seront de plus disponibles en version numérique et en haute définition sur le site internet des services de l'État, permettant de zoomer sur un secteur avec une meilleure qualité de lecture. De plus, le fond de plan a été choisi de façon à pouvoir se repérer durablement sur le territoire, le parcellaire cadastral étant trop évolutif, il ne correspondait pas au besoin.

- *« Sur les plans fournis les calculs de pourcentage tels que proposés en page 19 du règlement seront très souvent difficiles à réaliser et toujours contestables ».*

► Observations de la DDT de l'Aube
Les calculs évoqués sont réalisés par les services de l'État lors de leur consultation dans le cadre de l'instruction des projets déposés.

- *« Dans l'article 63, mesures d'ensemble, il est écrit : « Afin de ne pas créer de risque d'embâcle, maintenir les arbres de hauts jets à au moins 10 mètres des berges » Cette mesure ne présente qu'un intérêt sur le lit mineur du fleuve. Partout ailleurs, elle ne doit-être appliquée qu'aux seules essences présentant une fragilité au vent (risque de casse ou de déracinement), en particulier aux différents cultivars de peupliers. En dehors du lit mineur, lieu de fortes érosions en période de crues, la présence d'arbres de hautes tiges tels que l'aulne, le frêne, le chêne, etc,... permet de maintenir le cours d'eau à l'ombre et d'éviter ainsi la prolifération des herbes aquatiques qui accélèrent la sédimentation, l'envasement et la formation d'embâcles.*

► Observations de la DDT de l'Aube
Cette mesure est proposée dans la plupart des PPRi pour s'assurer de ne pas déstabiliser les terrains situés à proximité des berges et vulnérables au phénomène d'érosion.

Ce règlement est extrêmement complet et précis, mais le Conseil Municipal s'interroge sur sa mise en application. Qui sera chargé d'en faire respecter les différents articles ?

► Observations de la DDT de l'Aube
Le contrôle du respect du PPRi incombe en premier lieu au maire via son pouvoir de police. Les services de l'État et notamment la DDT peuvent rester en appui au regard de leurs compétences respectives.

Si le Conseil Municipal n'a pas vraiment d'inquiétude en terme de construction, les différents points du règlement relatifs à ce sujet pourront être expliqués et opposés au tiers lors de l'instruction des documents d'urbanisme, qu'en sera t-il des points suivants :

** Pour chacune des zones concernées, rouges et les différentes nuances de bleu il est dit (articles 2.3.4, 3.3.4, 4.3.4, 5.3.4) : « l'évacuation des stocks de matières inertes non scellés » (déchets verts, stockage ou produits de l'exploitation des bois, etc...) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation ». Suite aux crues de 2013 et 2018, le Conseil Municipal reconnaît la pertinence de ce point du règlement mais doute de sa mise en application sur le terrain et se pose les questions suivantes :*
- De quels déchets parle t-on ? Les résidus de l'exploitation des peupleraies sont-ils compris dans cette définition ?
- Comment et par qui les auteurs de ces dépôts seront-ils mis en demeure de procéder à leur enlèvement ?
- Dans quels délais seront-ils contraints de procéder au retrait des déchets ? Il est dit avant que le terrain ne soit inondé.... Très bien, mais entre l'amorce de la crue et l'arrivée de l'eau sur la parcelle les délais permettront-ils aux propriétaires ou exploitants de réaliser ces enlèvements?
- Quelles seront les peines encourues en cas de non observation de ces prescriptions?

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Les déchets concernés sont les déchets et matières inertes non scellés, hors autorisations liées à la réglementation ICPE.
Le contrôle du respect du PPRi incombe en premier lieu au maire via son pouvoir de police.
L'évacuation de ces déchets doit intervenir avant que le terrain ne soit inondé. Le propriétaire doit s'assurer de pouvoir réaliser cette évacuation.
Les peines encourues en cas de non respect du PRPi sont citées à l'article 1.3.5 du projet de règlement.

** Les voies de dessertes forestières ou agricoles sont bien évidemment autorisées, sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique totale (zone rouge et toutes les nuances de bleu). Le Conseil Municipal pense qu'il aurait été opportun d'ajouter les voies de dessertes aux carrières et aux équipement publics (station de pompage par exemple). Comment sera réalisée cette transparence hydraulique ? La pose d'ouvrages busés est à éviter à cause du risque d'obturation par les matériaux divers transportés par la crue. Les dalots et mieux encore les gués sont préférables, ces derniers assurent un accroissement constant du débit en fonction des hauteurs d'eau. Si lors de leur conception les chemins et les voies d'accès seront réalisés et calés à une altimétrie propice à un bon écoulement des crues, quand sera-t-il après plusieurs années d'entretien, entretien qui consiste généralement à recharger l'ouvrage. »*

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Les voies de desserte aux carrières sont inclues dans les arrêtés d'autorisation d'exploiter des carrières. Le PPRi ne peut privilégier une technique de travaux plutôt qu'une autre, l'objectif principal à respecter étant d'assurer la transparence hydraulique du projet.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Barbuise par le Commissaire enquêteur :**
« Monsieur Alain BOYER, Maire, nous confirme n'avoir aucune remarque particulière à formuler. Il me dit avoir été associé au développement du projet et que toutes les remarques faites précédemment ont été prises en compte lors de cette phase.
Il regrette que la cartographie ne soit pas plus précise et réalisée à la parcelle.
Il pose le problème de l'application de ce PPRi. Qui sera chargé de cette application et quelles sanctions éventuelles seront prises ?
Il nous signale qu'une information a été diffusée dans la feuille d'informations municipales et nous en remet une copie. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Les réponses ont déjà été apportées aux remarques formulées dans la délibération du conseil municipal (voir ci-dessus).

3.2. Commune de COURCEROY

■ **Observation n°1 (du 04/10/2019) de Mme BLANCHARD OGE Marie-Laurence demeurant 4 rue des Vergers :**
«Habitant la commune de Courceroy depuis 1995, je suis surprise que ma parcelle soit classée en zone rouge. Ayant, jamais eu d'eau sur mon terrain. Je vous demande de revoir ce classement pour la passer en zone bleue » (parcelle concernée n°44).

► **Observations de la DDT de l'Aube**
La parcelle cadastrée ZE01 n°44 située au 4 rue des vergers à Courceroy n'est pas classée

en zone rouge mais partiellement en zones bleu moyen et bleu clair conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés en page 4 du présent document, et majoritairement hors des zones inondables du futur PPRi de la Seine aval.

■ **Observation n°2 (du 11/10/2019) de Mme CHANTEREL Michèle demeurant 9 rue du Port :**
« Propriétaire de la parcelle n°530 située face à la mairie, j'étais jusqu'à ce jour autorisée à un projet de construction sous réserve de prescriptions bien définies. J'étais classée en zone bleue moyen. Dans votre dernier projet, je suis passée en zone rouge. Je vous demande de bien vouloir reconsidérer cette décision et de rester en zone bleue ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
La parcelle B01 n°530 est actuellement classée en zone bleue du PPRi de la Seine aval approuvé en 2006. L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme le caractère inondable de la parcelle avec des aléas fort (plus d'un mètre d'eau pour la crue de référence type 1910), moyen (entre 50 cm et 1 m) et faible (moins de 50 cm). Compte-tenu du projet en cours confirmé par le certificat d'urbanisme délivré par le maire le 18/10/2019, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés en page 4 du présent document, le déclassement de la parcelle en zones bleues peut être envisagé hors zone d'aléa fort qui, compte tenu du risque important encouru, reste en zone rouge. Tout projet devra donc respecter les prescriptions du règlement du PPRi.

■ **Observation n°3 (du 11/10/2019) de Mme BOURGOIN Geneviève domiciliée 15 rue des Lauriers à Perceneige (89) :**
«Je soussignée Bourgoin Geneviève propriétaire de la parcelle B550 (rue de la Motte) suis très étonnée que cette parcelle soit en zone rouge alors que les parcelles voisines sont en bleu. Avis défavorable à cette classification. Alors que la parcelle est en zone U dans le PLU ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
La parcelle cadastrée B01 n°550 à Courceroy est qualifiée d'inondable dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi et présente les caractéristiques suivantes :
- elle n'est pas occupée actuellement par un bâtiment présent,
- elle n'a pas été identifiée par la commune comme zone d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester un projet réel en cours,
- elle n'est pas située en dent creuse de l'urbanisation,
- elle est impactée par des aléas allant jusqu'à l'aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).

Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être envisagé son déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

■ **Observation n°4 (du 18/10/2019) de Mme POULAIN Catherine demeurant 3 bis rue du Port :**
«Afin de ne pas bloquer d'éventuels aménagements et/ou constructions, je souhaite que toutes les parcelles situées dans un même périmètre restent classées en zones bleues comme précédemment et ne soient pas reclassées en rouge comme prévu ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
L'objectif d'un PPRi est de protéger les biens et les personnes, et de préserver le champ

d'expansion des crues, en réglementant l'usage du sol pour limiter l'implantation d'enjeux en zone inondable. Le zonage réglementaire du futur PPRi de la Seine aval a été élaboré conformément aux principes d'élaboration énoncés page 4 du présent document ; la demande de Mme POULAIN ne comportant ni information permettant de localiser précisément sa demande, ni élément concret permettant d'attester un projet réel en cours, il ne peut être donné de suite favorable à sa demande.

■ **Observation du 11/10/2019 de M. Jean-Louis Falières, commissaire-enquêteur :**
« Le 11/10/2019, vu M. le Maire qui doit déposer des observations au registre. A noter que le conseil municipal a voté défavorablement sur le projet de révision du PPRi ».
(voir réponse à l'observation n°5 ci-dessous).

■ **Observation n°5 (du 21/10/2019) de M. MASSON Xavier, Maire de la commune :**
«Après avoir étudié le dossier, le Maire ainsi que son conseil municipal souhaite laisser l'éventuelle possibilité d'aménagement ou de construction dans tout le village. Il demande donc que toutes les parcelles dont les plans sont joints soient classées en zone bleue et non en zone rouge, c'est-à-dire de laisser la possibilité de construire selon les contraintes exigées par le PPRi et le PLU. La même demande avait déjà été faite en réunion de travail à la DDT au printemps 2019, c'est pourquoi le conseil municipal a refusé à l'unanimité d'approuver le projet dans l'état ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
L'objectif d'un PPRi est de protéger les biens et les personnes, et de préserver le champ d'expansion des crues, en réglementant l'usage du sol pour limiter l'implantation d'enjeux en zone inondable. Le zonage réglementaire du futur PPRi de la Seine aval a été élaboré conformément aux principes d'élaboration énoncés page 4 du présent document. Les parcelles actuellement occupées ou déclarées en projet par le maire ont bien été classées en zones bleues mais ce dernier n'apportant pas d'élément concret permettant d'attester un projet réel en cours sur les parcelles proposées en zone rouge, il ne peut être donné de suite favorable à leur déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter l'objectif du PPRi.

■ **Observation n°6 (du 21/10/2019) de M. MASSON Xavier demeurant au 14 grande rue :**
«Je demande que les parcelles liées à mon activité agricole ou horticole et maraîchère ne soient pas classées en rouge mais en bleu afin de pouvoir développer l'outil dans les années à venir. Il en est de même pour les parcelles privées. Parcelles concernées : B215, 216, 217, 497, 498, ZE91, 93, 95, 96, 97, 98, 101, 104, 105, 106, 107, ZD1, 2, 3, 4.
Nous n'avons jamais connu d'eau sur ces parcelles mais avec d'importantes crues.
Je demande donc que ces parcelles restent en zone bleue afin de pouvoir continuer à développer mon activité ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré).
Ainsi, un secteur peut ne pas avoir été inondé lors des crises de 2013 ou 2018 mais être inondable pour la crue de référence, supérieure aux deux crues récentes citées.

L'objectif d'un PPRi est de protéger les biens et les personnes, et de préserver le champ

d'expansion des crues, en réglementant l'usage du sol pour limiter l'implantation d'enjeux en zone inondable. Le zonage réglementaire du futur PPRi de la Seine aval a été élaboré conformément aux principes d'élaboration énoncés page 4 du présent document. Les parcelles actuellement occupées (*ZE n°91, 93, 95, 96, 97, 98, 101, 104, 105, 106, 107 et B n°497 et 498*, ont bien été classées en zones bleues au regard de leur occupation actuelle par un bâtiment. En revanche, les parcelles ne répondant pas aux critères de déclassement (B n°*215, 216, 217, ZD n°1, 2, 3, 4)*, et le maire n'apportant pas d'élément concret permettant d'attester un projet réel en cours sur ces parcelles, il ne peut être donné de suite favorable à leur déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter l'objectif du PPRi.
De plus, le projet de règlement du futur PPRi permet l'activité agricole en zone rouge moyennant le respect de prescriptions. Son activité n'est donc pas menacée par le zonage réglementaire proposé.

■ **Observation n°7 (du 21/10/2019) de M. TARANEK Guy demeurant au 4 rue de la Motte :**
«Je demande que ma parcelle n°51 dans la rue des Vergers soit classée en zone bleue, les parcelles voisines étant construites (n°50 et 44) ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
La parcelle cadastrée ZD n°51 à Courceroy est qualifiée d'inondable dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi et présente les caractéristiques suivantes :
- elle n'est pas occupée actuellement par un bâtiment présent,
- elle n'a pas été identifiée par la commune comme zone d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester un projet réel en cours,
- elle n'est pas située en dent creuse de l'urbanisation,
- elle est impactée par des aléas allant jusqu'à l'aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).
Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être envisagé son déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

■ **Observation n°8 (du 25/10/2019) de M. MASSON Jacques demeurant au 7 Grande rue :**
«Je demande que les parcelles ZD1, ZD2, ZD3, ZD4 soient classées en bleu au PLU.
Ses maisons et bâtiments agricoles n'ont jamais été inondés (référence 1955). Ces terrains sont situés Grande rue en face d'autres terrains classés bleu.
Merci de tenir compte de ces remarques pour modifier le PLU en conséquence ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Les observations relatives à ces parcelles ont déjà été soulevées par M. MASSON Xavier et ont fait l'objet d'une réponse dans l'observation n°6 (voir ci-dessus). De plus, cette enquête publique concerne le projet de PPRi et non le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Courceroy par le Commissaire enquêteur :**
« Monsieur Xavier MASSON, Maire de la commune a souhaité nous confirmer l'opposition unanime du conseil municipal au zonage présenté dans le PPRi pour la commune de COURCEROY. Il souhaite déposer une requête de révision du zonage pour COURCEROY. Cette requête sera formulée au registre d'enquête avant la clôture de l'enquête publique.
Il nous confirme avoir envoyé une information sur la tenue de la permanence par courrier

individuel à tous les administrés et propriétaires de la commune. »

► Observations de la DDT de l'Aube

Les réponses ont été apportées aux remarques du maire formulées sur le registre d'enquête (voir ci-dessus).

3.3. Commune de DROUPT-SAINT-BASLE

■ **Observation n°1 (du 09/10/2019) de M. FEY Ludovic demeurant à Droupt-Saint-Basle :**
« Réclamation du classement en ROUGE de mes parcelles AB410 et AB411. Etant propriétaire depuis 2005 et 2010, j'ai commencé à viabiliser celles-ci. Installation du compteur d'eau en 2014, en attente pour l'électrification. Je demande le classement de mes parcelles en zone BLEU CLAIR pour l'édification de mon habitation principale. De plus, de chaque côté de mes parcelles, tout est en zone bleu clair. »

► Observations de la DDT de l'Aube

Dans le cadre des réunions de concertation, le maire de la commune a porté à notre connaissance le projet engagé de M. FEY Ludovic, confirmé par le début des travaux évoqués par l'intéressé. Conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, la demande de M. FEY est acceptée et ces parcelles peuvent être déclassées en zone bleu clair. Tout projet devra donc respecter les prescriptions du règlement du PPRi.

■ **Observation n°2 (du 09/10/2019) de M. ANDRY Denis demeurant Ferme du château à Droupt-Saint-Basle :**
« Suite au nouveau zonage proposé dans le cadre de la révision du PPRi, je souhaite présenter une réclamation sur les parcelles AB360, AB 414, AB 422, AB 425, AB 545, AB 546, AB 547, AB 548 (rue de l'Epiney). Ces numéros ci-dessus ne sont pas en zone inondable vu les crues de 1983 et début 2018 (janvier). Ces parcelles étant en amont de la salle polyvalente qui n'est pas classée en zone inondable, je ne vois pas l'intérêt d'être classé ainsi sur le futur zonage du PPRI. Je souhaite ajouter que les parcelles sont classées en zone constructible dans le plan local d'urbanisme ».

► Observations de la DDT de l'Aube

Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré).
Ainsi, un secteur peut ne pas avoir été inondé lors des crises de 1983 ou 2018 mais être inondable pour la crue de référence, supérieure aux deux crues récentes citées.
Après vérifications, le caractère inondable des parcelles est confirmé. Quant à celui de la salle polyvalente proche, il ne préjuge pas du caractère inondable ou non inondable des parcelles voisines.
Les parcelles présentent de plus les caractéristiques suivantes :
- elle ne sont pas occupées actuellement par des bâtiments présents,
- elle n'ont pas été identifiées par la commune comme zone d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester des projets réels en cours,
- elle ne sont pas situées en dent creuse de l'urbanisation,

Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être donné de suite favorable à la demande afin de respecter l'objectif du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.
Enfin, le zonage du PPRi n'a pas à être calqué sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

■ **Observation n°3 (du 09/10/2019) de M. et Mme CRETINAT Roland :**
« Suite à la révision du PPRi, je souhaite présenter une réclamation sur les parcelles n°547, 546, 545, 544 « ruelle de l'Epiney », ces parcelles étant en amont de la salle polyvalente qui n'est pas classée en zone inondable, je ne vois pas l'intérêt d'être classé ainsi en rouge ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré).
Après vérifications, le caractère inondable des parcelles est confirmé. Quant à celui de la salle polyvalente proche, il ne préjuge pas du caractère inondable ou non inondable des parcelles voisines.
Les parcelles présentent de plus les caractéristiques suivantes :
- elles ne sont pas occupées actuellement par des bâtiments présents,
- elles n'ont pas été identifiées par la commune comme zone d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester des projets réels en cours,
- elles ne sont pas situées en dent creuse de l'urbanisation,
Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être donné de suite favorable à la demande afin de respecter l'objectif du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

■ **Observation supplémentaire du Conseil municipal de la commune émettant par délibération du 31/10/2019 un avis favorable aux observations du public émises lors de l'enquête publique et citées ci-dessus.**

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Les réponses ont été apportées à chaque observation individuelle inscrite au registre d'enquête (voir ci-dessus).

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Droupt-Saint-Basle par le Commissaire enquêteur :**
« Monsieur Dominique VINCLAIR, Maire de la commune, s'est présenté vers 10 h 30 ; Il approuve le PPRI en général, car selon lui, les constructions nouvelles devraient cesser dans les zones inondables. En effet, les remontées de nappes sont évidentes, même dans les zones urbaines, il y a souvent des caves inondées. Des problèmes récurrents sont constatés au niveau des systèmes d'assainissement autonomes. Un secteur sensible situé entre la salle des fêtes surélevée, implantée à l'extérieur du bourg, et les zones urbaines du secteur de l'Epiney, ne doit pas être une référence, même s'il est zoné en « bleu clair ». Au sein du Conseil municipal, les avis sont très partagés sur ce zonage contesté, d'où l'absence d'avis formulé expressément par ce Conseil lors

de la concertation préalable».

► **Pas d'observation de la DDT de l'Aube**

3.4. Commune de LA MOTTE-TILLY

■ **<u>Observation n°1 (du 04/11/2019)</u> de M. et Mme PAULON demeurant 13 rue des Champs de la Motte à La Motte-Tilly par courrier annexé au registre d'enquête de la commune :**
« Nous venons par ce courrier, vous adressez notre contestation concernant la zone inondable modifiée lors de votre projet de renouvellement du PPRi.
Lors de la consultation du projet à la Mairie de la Motte Tilly, nous avons constaté que notre maison était colorée en bleu moyen (risque fort d'inondation), ce qui est faux. Il nous a été dit en Mairie que votre mesure des terrains datait de 2009. La construction de notre maison a commencé cette même année et le terrain a été modifié depuis. Pourquoi prendre des mesures datant de 10 ans en arrière pour un projet fait en 2019 ? Ce projet, s'il devenait définitif poserait des problèmes pour une éventuelle revente de notre bien et pour sa valeur.
De plus, une délibération a été prise par la Mairie dans les délais pour une modification avant l'enquête publique. Le projet envoyé n'en a pas tenu compte, pourquoi ?
En effet, lors de notre demande de permis de construire, le cahier des charges de la parcelle cadastrale n°1032 nous avait imposé un vide sanitaire pour revenir à la hauteur de la voie d'accès. Ainsi nous avons donc rehaussé la maison d'un vide sanitaire de 1,20mètre. Le carrelage de l'intérieur de la maison est à 0,15 mètre au dessus de la route. Tout au tour de la maison, nous avons remblayé de terre au niveau du seuil de la porte d'entrée.
C'est pour cela que nous vous demandons de réévaluer et de recalculer notre parcelle en venant sur place constater car nous ne sommes pas au niveau du terrain naturel. Nous restons à votre disposition pour tout rendez-vous sur notre lieu d'habitation. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Après vérification de la demande de permis de construire accordé et de ses plans annexés, il apparaît que l'habitation et son accès depuis la route se situent au-dessus de la cote de crue estimée pour la crue de référence type 1910 (62,00m IGN69 pour la maison et 61,06m IGN69 pour la cote de crue). La maison et son accès depuis la route sont donc déclassées hors des zones inondables du PPRi. Il apparaît également que le reste du terrain attenant à la maison a été remblayé mais reste néanmoins légèrement en-dessous de cette même cote de crue et reste donc, lui, en zone bleu clair, son caractère inondable étant confirmé.

■ **<u>Observation n°2 (du 31/10/2019)</u> de M. DE SOUSA MOREIRA Philippe demeurant 11 rue des Champs de la Motte à La Motte-Tilly par courrier annexé au registre d'enquête de la commune :**
«Suite à ma consultation en mairie du nouveau plan de prévention des risques inondations je me suis aperçu que mon terrain et ma maison situé 11 rue des champs de la Motte était de couleur bleu foncé et donc non constructible or le niveau de mon terrain est au-dessus de celui de la voirie d'environ 30 cm qui elle n'est pas en couleur donc pas concernée par le risque d'inondation.
Je pense donc qu'il y a un problème concernant la prise de mesure qui ne reflète pas la réalité. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Après vérification de la demande de permis de construire accordé et de ses plans annexés, il apparaît que l'habitation se situe au-dessus de la cote de crue estimée pour la crue de référence type 1910 (61,64m IGN69 pour la maison et 61,06m IGN69 pour la cote de crue). La maison est donc déclassée hors des zones inondables du PPRi. Il apparaît également que le terrain attenant à la maison a été remblayé mais reste néanmoins légèrement en-dessous de cette même cote de crue et reste donc, lui, en zone bleu clair, son caractère

inondable étant confirmé.

■ **<u>Observation n°3 (du 05/11/2019)</u> de M. le Maire de la commune par courrier annexé au registre d'enquête de la commune :**

«Concernant les parcelles C1031 et C1032 sises rue des champs de la Motte à la Motte Tilly (10400), nous avons été interpellés par le zonage bleu moyen correspondant à l'emplacement exact de deux pavillons. Ces deux interrogations ont été par ailleurs abordées en Conseil Municipal en date du 21 juin 2019 avec délibération afférente n°2019-13 ci-jointe.

Après explication de Monsieur Deschamps des services de la DDT, bureau des risques et crises, il s'avérerait que les relevés topographiques servant de base de données pour l'établissement du zonage du nouveau PPRi auraient été effectués en 2010.

Cet état de fait interpelle à plusieurs titres :

-Tous les aménagements de terrain et constructions de pavillons postérieurs à la date des relevés topographiques ne sont pas pris en compte. En l'occurrence, cela est le cas exactement pour les parcelles C1031 et C1032.

Pour rappel, le plancher du pavillon sur la parcelle C1031 a une cote à 61,64m (+74cm par rapport au terrain naturel initial) et le pavillon sur la parcelle C1032 a une cote à 62m (+95cm par rapport au terrain initial) d'après les documents fournis pour les permis de construire.

Ces deux côtes sont supérieures au niveau de la route desservant les deux pavillons qui elle n'apparaît pas en bleu clair. Cela interpelle à deux titres : les deux pavillons ne sont pas en bleu moyen et par ailleurs, l'aménagement du reste des terrains autour des pavillons ayant été rehaussé de la cote initiale, ne sont pas ou très peu en bleu clair.

Par conséquent, je demande que soit refait des relevés topographiques concernant cette zone (parcelles C1031, C1032, C1030, C1029, C1049) afin de déterminer avec exactitude le zonage du nouveau PPRi.

-Est-il pertinent de prendre en compte des relevés topographiques datant de 2010 pour une validation potentielle du PPRi en 2020 ? (10 ans s'étant écoulés)

Cette information a-t-elle été portée à la connaissance de toutes les communes concernées par la révision du PPRi ? »

► **Observations de la DDT de l'Aube**

Une réponse favorable a déjà été apportée pour les parcelles C1031 et C1032 (voir ci-dessus).

M. le Maire porte à notre connaissance le même type de réclamation pour les parcelles C1029, C1030 et C1049 :

- concernant la parcelle C1029 : le zonage réglementaire proposé la classait en zone bleu clair, ce qui est confirmé puisque les cotes de terrain et de la maison sont inférieures à la cote de crue estimée pour la crue de référence type 1910 (61,00m IGN69 pour la maison et 61,06m IGN69 pour la cote de crue) comme l'attestent les éléments et la topographie présents dans le dossier de permis de construire accordé. Le zonage bleu clair est donc confirmé.
- concernant la parcelle C1030 : les éléments figurant dans le dossier de permis de construire accordé ne contiennent pas de cotes altimétriques rattachées au nivellement NGF, et le maire n'en fournit pas dans sa réclamation, ce qui ne permet pas de vérifier la pertinence de la demande. Le zonage bleu clair est donc inchangé.
- concernant la parcelle C1049 : après vérification de la demande de permis de construire accordé et de ses plans annexés, il apparaît que l'habitation et ses abords immédiats (3m de part et d'autre) se situent au-dessus de la cote de crue estimée pour la crue de référence type 1910 (61,50m IGN69 pour la maison et ses abords immédiats et 61,06m IGN69 pour la cote de crue). La maison et ses abords immédiats (3 mètres de pourtour) sont donc déclassés hors des zones inondables du PPRi. Il apparaît également que le reste du terrain (hors maison et abords immédiats) est au niveau du terrain naturel et reste donc, lui, en zone bleu clair, son caractère inondable étant confirmé.

L'ensemble des éléments relatifs à l'élaboration du futur PPRi ont été porté à la connaissance de tous les élus concernés et ont fait l'objet d'une étroite concertation avec eux.

■ **<u>Observation n°4 (du 31/10/2019)</u> de M. Patrick DUHAYER, demeurant 3 rue de la Croix des Champs à La Motte-tilly, adressée par courrier au Président de la Commission d'enquête et annexé au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique :**

«J'ai lu avec attention les termes de l'enquête publique concernant le PPRi de la Seine aval. Toutefois, avant l'ouverture d'une éventuelle nouvelle carrière à la sortie de Nogent-sur-Seine sur la route de Bray-sur-Seine, je m'interroge quant à l'avenir du canal Terray créé vers 1760/1770 pour l'alimentation du miroir d'eau du château de la Motte-Tilly et qui, pour moi, devrait être intégré au plan de révision. Il semblerait opportun de lui redonner de la vie et restaurer la faune et la flore. Or actuellement, il n'est plus du tout entretenu :
- embâcles dans le lit majeur,
- arbres dont les branches bloquent « l'éventuel débit »,
- fort envasement. A certains endroits la hauteur de l'eau ne dépasse pas 20 cm et se trouve au bord des rives. Dès que la pluie est intensive, le débordement est rapide,
- cet envasement est également visible le long du canal et du miroir d'eau du château (Centre des Monuments Nationaux),
- les écluses (2) qui avaient été créées pour gérer le débit n'existent plus,
- derrière le lavoir de Fréparoy, une arrivée d'eau en provenance de la Seine n'est également pas entretenue et les chemins y conduisant sont recouverts de végétations. Son aspect d'origine permettrait une meilleure gestion des eaux pluviales et pourrait engendrer de belles découvertes.
La remise en état des fossés, le nettoyage des « buses » passages d'eau ajoutés à mes autres observations devraient permettre de limiter les inondations. Je me permets de joindre à ce courrier 12 photos qui vous confirmeront mes notes.
J'aime beaucoup ma région et j'aimerais voir revivre ce patrimoine ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**

La problématique d'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et n'est pas l'objet du PPRi.

■ **<u>Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de La Motte-Tilly par le Commissaire enquêteur</u> :**

« Monsieur Olivier DOUSSOT, Maire, nous déclare que deux terrains seraient susceptibles d'être reclassés en dehors du PPRi. En effet la carte a été établie à partir de données erronées : En effet la carte a été établie à partir de photos aériennes prises en 2009, alors que les deux parcelles concernées étaient excavées pour recevoir deux constructions dont le permis de construire avait été accordé en 2018. Aujourd'hui les terrains ont été remblayés et sont au-dessus de la côte de submersion. De plus le terrain en contrebas de ces parcelles est classé en zone non submersible. Il nous confirme également que le Conseil Municipal a déclaré à l'unanimité son avis favorable au plan actuel pour la commune de LA-MOTTE-TILLY, sous réserve du reclassement de deux autres terrains (parcelles C1031 et C1032) de bleu moyen en bleu clair. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**

Les réponses ont été apportées à chaque observation inscrite au registre d'enquête (voir ci-dessus).

3.5. Commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT

■ **Observation n°1 (du 14/10/2019) de M. PLUMAIN Franck, conseiller municipal :**
qui *«(...) souhaiterait que les cartes de zonage soient plus précises à l'échelle 1/5000 ou 1/2000, avec une délimitation parcellaire sur les zones urbanisées (voir délibération du conseil municipal du 01/07/2019), et que le PPRi puisse être reporté sur Géoportail par exemple ».*

► Observations de la DDT de l'Aube
Le PPRi approuvé en 2006 comportait des cartes de zonage réglementaire à l'échelle 1/20000ème. Le projet de futur PPRi comporte des cartes à l'échelle 1/10000ème sur la commune qui seront de plus disponibles en version numérique et en haute définition sur le site internet des services de l'État, permettant de zoomer sur un secteur avec une meilleure qualité de lecture. De plus, le fond de plan a été choisi de façon à pouvoir se repérer durablement sur le territoire, le parcellaire cadastral étant trop évolutif, il ne correspondait pas au besoin.
Enfin, une fois approuvé, le nouveau PPRi de la Seine aval sera disponible sur le Géoportail de l'urbanisme conformément aux règles en vigueur.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de La Villeneuve-au-Châtelot par le Commissaire enquêteur :**
« Avant et au début de la permanence, nous avons entendu Monsieur LENOUVEL Frédéric, maire de la commune, qui connaît particulièrement bien la problématique des inondations sur sa commune et les environs, s'en étant notamment fortement impliqué lors des dernières grandes inondations. Il surveille les évolutions des crues via le site VIGICRUE, sur l'échelle de PONT SUR SEINE. Les inondations par la remontée de la nappe affectent également les dépendances des maisons.
Concernant le dossier et son élaboration, il fait part de sa satisfaction, notamment sur la prise en compte des observations qui ont été formulées. Il est cependant à noter que selon les témoignages des anciens, la remontée des eaux est parvenue jusque devant l'église. Le village n'est pas trop affecté par les inondations à l'exception de quelques dépendances, notamment à l'extrémité du village, en bordure de la route vers PONT sur SEINE. »

► Pas d'observation de la DDT de l'Aube

3.6. Commune de LE MERIOT

■ **Observation n°1 (du 29/10/2019) de M. Biche, 20 rue de l'écluse à Beaulieu-Le Mériot :**
« Nous sommes propriétaires des parcelles section ZC01 et numéro des parcelles n°80, n°81, n° 82. La parcelle n°81 est en zone bleu clair ainsi que les parcelles qui sont de l'autre côté de la route. Une partie de la parcelle n°80 est surélevée donc sans risque d'inondation.
Une partie de la parcelle n°80 et n°82 sont au même niveau que la partie de la parcelle n°80 qui est en bleu clair. Nous souhaiterions que les parcelles n°80 et n°82 soient en bleu clair. Ces parcelles ont un enjeu touristique pour la commune du Mériot. Cette zone était une zone de développement économique du temps de l'ancien PPRi depuis 2009. Un projet est en réflexion et en étude pour le réaliser dans les mois avec votre accord. Merci de nous laisser la parcelle n°80, n°81, n°82 en zone bleu clair. La mairie du Mériot est actuellement au courant de notre projet ».

► Observations de la DDT de l'Aube
L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme le caractère inondable :
- de la parcelle ZC01 n°80 avec des aléas fort (plus d'un mètre d'eau pour la crue de

référence type 1910), moyen (entre 50 cm et 1 m) et faible (moins de 50 cm). Un petit quart de la parcelle est hors des zones inondables cartographiées ;
- de la parcelle ZC01 n° 81 avec des aléas fort, moyen et faible ;
- de la parcelle ZC01 n° 82 avec des aléas fort et moyen.
De plus, aucun projet n'a été identifiée par la commune lors de l'élaboration de la carte des enjeux, et aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester un projet réel en cours.
Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être envisagé le déclassement de zone rouge à zones bleues des parcelles ZC01 n°80 et n°82 afin de respecter les objectifs du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues. De plus, le projet de règlement du futur PPRi permet certaines activités de loisirs en zone rouge moyennant le respect de prescriptions.

Il est à noter que la parcelle ZC01 n°81 n'est pas uniquement en zone bleu clair mais également en zones bleu moyen et bleu foncé compte-tenu des aléas présents et de son occupation actuelle par un bâtiment (hors zones en eau en permanence classées en zone rouge).

■ **Observation n°2 (du 29/10/2019) de M. JM BELLET demeurant 24 rue du Prieuré à Beaulieu-Le Mériot :**
« Propriétaire du 24-26 rue du Prieuré à Beaulieu, j'ai 2 questions :
- y a-t-il une étude d'impact sur la montée des eaux en cas de création du « canal à grand gabarit » ?
- même question sur l'impact sur la sablière prévue côté Nogent-sur-Seine mais juste en face de Beaulieu sur l'autre berge de la Seine ? »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Ces projets doivent déjà respecter les prescriptions du PPRi approuvé en 2006 et devront également respecter scrupuleusement celles du futur PPRi, notamment la neutralité ou la transparence hydraulique avec étude d'impact à l'appui.

■ **Observation n°3 (du 29/10/2019) de M. Christian NAMONT, demeurant 13 rue du Prieuré, (1er adjoint) :**
« 1) Au vu de la crue de 2018, les niveaux bas du hameau étaient en limite des habitations.
Avec les projets du canal à grand gabarit + reconstruction du barrage de Beaulieu, la moindre élévation de niveau de la Seine serait très préjudiciable. Donc à surveiller au plus près.
2) les habitants souhaiteraient avoir plus de détails de leur parcelle (zoom), au moins avoir le fichier sous AUTOCAD. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Ces projets doivent déjà respecter les prescriptions du PPRi approuvé en 2006 et devront également respecter scrupuleusement celles du futur PPRi, notamment la neutralité ou la transparence hydraulique avec étude d'impact à l'appui.
Le projet de futur PPRi comporte des cartes à l'échelle 1/10000ème sur la commune qui seront de plus disponibles en version numérique et en haute définition sur le site internet des services de l'État, permettant de zoomer sur un secteur avec une meilleure qualité de lecture (le format de fichier sera le .pdf).

■ **Observation n°4 (pas de date précisée) de M. Jean-Louis Falières, Commissaire-enquêteur :**
« Dépôt par M. GRILLAT d'un plan avec demande de révision sur la commune de La Motte-Tilly ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**

Le plan déposé concerne la commune de Le Mériot et non La Motte-Tilly et ne comprend comme seule indication « Section ZC 001, Parcelle C82 et C80 » sans autre détail ou élément permettant de caractériser exactement la demande. Cependant ces parcelles sont déjà évoquées par M. BICHE dans l'observation n°1 (voir les observations de la DDT ci-dessus).

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Le Mériot par le Commissaire enquêteur :**

« Messieurs NAMONT Christian 1er Adjoint et KILLIAN Serge 2èmè Adjoint, représentant le Maire, me confirment n'avoir aucune remarque particulière à formuler. Ils confirment également qu'aucune délibération n'a été prise pour l'approbation du PPRi. Ils regrettent seulement que la cartographie du PPRi ne soit pas faite à la parcelle et que les plans en format PDF ne permettent pas de zoomer sur un point précis. Les plans auraient dû être en format autocad. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**

La réponse a été apportée à l'observation n°3 du 1er adjoint inscrite au registre d'enquête (voir ci-dessus).

3.7. Commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

■ **Observation n°1 (du 01/10/2019) de M. et Mme Michel COLLIGNON demeurant 7 rue des Près de Poussey :**

« Je voudrais savoir si en cas de montée de la nappe phréatique, les assurances prendraient en charge les dégâts causés par la montée des eaux tout en étant en zone non inondable et ayant subit des dégâts en 1982 par cette remontée de nappe ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**

Comme énoncé dans la note de présentation du projet de PPRi, celui-ci ne concerne que le phénomène de débordement de cours d'eau et non le phénomène de remontée de nappes phréatiques. La réponse à la question posée dépend donc du contrat de police d'assurance souscrit par M. et Mme COLLIGNON. En tout état de cause, si un phénomène faisait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle, les dégâts occasionnés seraient pris en charge selon la réglementation en vigueur.

■ **Observation n°2 (du 01/10/2019) de Mme Anne-Marie FLANQUART demeurant 11 rue Basse de Poussey :**

« Plus de précision de la zone bleue clair en limite de ma propriété. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**

Si l'observation concerne la parcelle B1614 correspondant à l'adresse située au 11 rue Basse de Poussey, le projet de futur PPRi comporte des cartes à l'échelle 1/10000ème sur la commune qui seront de plus disponibles en version numérique et en haute définition sur le site internet des services de l'État, permettant de zoomer sur un secteur avec une meilleure qualité de lecture.

■ **Observation n°3 (du 01/10/2019) de M. Jean-Michel DENIS, habitant de Maizières-la-Grande-Paroisse et Président de la Société de Chasse de la commune, signale :**

« 1) Crue rapide inattendue et imprévisible (telle que des torrents de montagne)
2) crue de longue durée

3) Réservoir Seine à 50 % de sa capacité alors qu'à l'aval l'inondation perdure pendant 2 - 3 semaines
4) Beaucoup trop d'embâcles, surtout dans les angles
5) Absence d'entretien des fossés privés hydrauliques
6) Risques encourus par cette absence d'entretien et ces embâcles au niveau des chasses. »

► Observations de la DDT de l'Aube
Les crues de Seine sont qualifiées de crues lentes, dites aussi « crues de plaine », avec une surveillance et une prévision des services de l'État dont les éléments sont consultables sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr. Les crues peuvent effectivement durer dans le temps, compte-tenu notamment de l'intensité ou de la durée d'un phénomène mais aussi de l'étalement important du champ d'expansion des crues sur le secteur. Ce n'est cependant pas l'objet du PPRi. Le réservoir Seine a pour double objectif d'écrêter les crues en période humide et d'assurer l'étiage en période sèche. Il obéit à un règlement d'eau très précis et sa gestion lors des différentes crues est conforme à ce règlement et a également permis de limiter l'impact des inondations dans la vallée. La présence d'embâcles ou l'absence d'entretien des fossés privés n'est pas du ressort du PPRi mais des propriétaires riverains et propriétaires d'ouvrages.

■ **Observation n°4 (du 01/10/2019) de Mme Marie-Françoise PEUCH-BURQ :**

« Il est regrettable que les cartes proposées par www.aube.gouv.fr dans la rubrique « Prévention des risques » soient présentées Nord/Sud au lieu de Est/Ouest. L'ordinateur est obligé de faire 1/4 de tour. »

► Observations de la DDT de l'Aube
Les cartes du projet de futur PPRi sont conformes aux règles en vigueur et leur version numérique disponible sur le site internet des services de l'État peut faire l'objet d'une rotation paramétrable en fonction de l'application utilisée pour sa lecture.

■ **Observation n°5 (du 04/11/2019) de M. JC JOLY adressée par courriel au Président de la Commission d'enquête et annexé au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique :**
«Demande de modification du zonage du projet PPRi MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE
1 - Préambule
Nous avons pris bonne note que « LE PPRi APPROUVÉ VAUT SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE » et que « Les mesures prescrites sur l'occupation des sols les plus contraignantes s'appliquent et les autorisations délivrées par les autorités compétentes en matière d'urbanisme doivent ainsi nécessairement tenir compte du PPRi ».
Nous avons noté également l'objet du PPRi : « préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux, et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ».
Enfin, nous avons intégré le zonage :
« Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation, et situé en zone non urbanisée et n'ayant pas vocation à l'être (champs d'expansion des crues et zones en eaux en permanence) quel que soit l'aléa (faible, moyen, fort). Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval de la rivière et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés ».

et la cartographie des enjeux avec la dent creuse :

« 1) La dent creuse est définie comme parcelle ayant au moins trois côtés en secteur urbanisé ou

insérée totalement dans un îlot entièrement urbanisé ou projet acté matérialisé sur la carte des enjeux ».
Nota : les extraits du PPRi, version soumis à enquête publique sont entre « ».

2 - Objet de notre requête
Au regard de ce préambule, nous contestons vos décisions de zonage sur 3 terrains situés rue basse de Poussey.
En effet, ces 3 terrains se retrouvent en zone N dans le projet du PLUi, dont l'enquête vient de se terminer. Nous avons contesté cette décision, mais elle serait apparemment consécutive à votre décision de classement en zone rouge de ces parcelles dans le PPRi.

Il s'agit de 3 parcelles en dent creuse.

Terrain 1 : parcelle N° 200 - propriétaire J-C JOLY
Il s'agit d'un terrain situé entre 2 parcelles bâties de constructions type « Longère », perpendiculaires au lit de la rivière. Cette parcelle fait partie intégrante d'un ensemble de parcelles constituant une même propriété. Lorsque le lit majeur sera atteint, la hauteur d'eau la plus haute dans cette parcelle N° 200 ne devrait pas excéder une dizaine de cm. En quoi ce terrain contribue-t-il à freiner l'écoulement des eaux et pourquoi se retrouve-t-il en zone rouge aujourd'hui ?

Terrain 2 : parcelle N° 1391 – propriétaire M. JOLY
Cette parcelle est inondée seulement sur une dizaine de mètres en bordure de rivière lors des crues importantes et sa grande majorité est non inondable. De plus, une petite maison est construite en bordure de rue, maison laissée à l'abandon par ces anciens propriétaires. Ce n'est pas ce terrain qui va perturber l'écoulement des eaux et ce terrain a déjà été construit. Pourquoi aujourd'hui se retrouve-t-il en zone rouge ?

Terrain 3 : parcelle N° 1395 – propriétaire M. JOLY
Cette parcelle est également inondée seulement sur une dizaine de mètres en bordure de rivière lors des crues importantes et sa grande majorité est non inondable. De plus, cette parcelle fait partie intégrante du corps de ferme. Ce n'est pas ce terrain qui va perturber l'écoulement des eaux. Pourquoi n'est-il pas considéré comme le corps de ferme ?

Nous vous demandons de redonner à ces parcelles le classement approprié en zone «Bleu».

► Observations de la DDT de l'Aube
- Terrain 1 : parcelle OB n°200
Après analyse de la demande et après vérifications, il apparaît que cette parcelle correspond à la notion de « dent creuse » (voir définition dans le lexique du projet de règlement) et que selon les principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, son déclassement de zone rouge à zone bleu clair peut être accordé. Tout projet devra donc respecter les prescriptions du règlement du PPRi.

- Terrain 2 : parcelle OB n°1391
Après analyse de la demande, il apparaît que cette parcelle ne correspond pas à la notion de « dent creuse » puisque seuls deux de ses côtés sont actuellement occupés. Conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être donné de suite favorable à la demande de son déclassement de zone rouge à zones bleues.

- Terrain 3 : parcelle OB n°1395
La parcelle n° 1395 est située hors des zones inondables du projet de PPRi. En revanche, si l'observation concerne la parcelle n° 1393 se situant dans son prolongement, et après

analyse de la demande, il apparaît qu'elle ne correspond à la notion de « dent creuse » puisque seuls deux de ses côtés sont actuellement occupés. Conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être donné de suite favorable à la demande de son déclassement de zone rouge à zones bleues.

■ **Observation supplémentaire du Maire de la commune figurant dans le procès-verbal de synthèse de la Commission d'enquête :**
« Monsieur le maire signale une anomalie de zonage sur un important secteur situé entre sa commune et le finage de CLESLES secteur boisé en zone inondable aléa très fort (page 22 du repérage des observations). Le zonage rouge n'apparaît pas ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré). Les résultats de l'étude n'indiquent pas de présence d'eau par débordement de Seine pour la crue de référence et aucun élément technique concret ne nous est fourni pour attester ce phénomène.
Néanmoins, le caractère inondable du secteur peut être dû à d'autres facteurs (débordement du réseau hydraulique secondaire, remontée de nappes phréatiques, etc.) n'étant pas pris en compte dans ce PPRi. Enfin, ce secteur reste néanmoins une zone soumise à d'autres réglementations permettant de s'assurer de l'absence d'implantation d'enjeux.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Maizière-la-Grande-Paroisse par le Commissaire enquêteur :**
« Monsieur Michel LAMY, Maire de la commune a tenu à nous exposer d'emblée une erreur de zonage dans le secteur Nord du finage, à cheval sur la limite inter commnale avec le territoire de CLESLES ; c'est une zone de bois importante, qui devrait comme les alentours être en « rouge » (extrait carte du zonage réglementaire en annexe n°1)
Nous considérons cette remarque comme une observation verbale qui sera analysée par la commission d'enquête.
Par ailleurs, Monsieur Lamy nous confirme la décision favorable de son Conseil municipal pour l'approbation du nouveau PPRI et nous dit que les zonages reflettent la réalité de l'étendue des crues. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
La réponse a été apportée à l'observation du maire inscrite au registre d'enquête (voir ci-dessus).

3.8. Commune de MERY-SUR-SEINE

■ **Observation n°1 (date non précisée) de Mme Martine LEBEAUPIN :**
« Zone du 23-23 bis rue de Grèves : la zone située en arrière de la partie constructible qui était en zone bleue est devenue rouge pour le 23 bis et non au niveau du 23, alors que lors de la dernière inondation, toutes ces zones étaient inondées « faiblement » et en comparaison, le camping qui était en zone rouge est passé en zone bleue, alors qu'il est inondé de la même façon. Sinon, que signifie la tâche rouge dans le canal, en face du camping ? »
Zone du 23bis rue de Grèves. Je joins un plan détaillé qui m'a été remis lors de ma demande pour savoir déjà si le terrain était constructible en 2012. On y voit une bande blanche constructible ce

qui m'a permis ensuite d'obtenir un permis de construction pour ma maison. Lors de la construction nous avons trouvé une pierre de seuil appartenant vraisemblablement à une ancienne maison dont la présence m'a été confirmée par une personne de Méry qui l'a vue enfant. Ceci indique que la zone en bordure est constructible car non inondable, ce qui a été confirmé en 2012 par un service d'État et jusqu'à présent, le terrain n'a pas été inondé (acquis en 1984/87). Le plan fourni avec l'enquête est trop peu précis pour voir cette zone constructible mais j'espère que vous en tiendrez compte pour le nouveau PPRi. »

► Observations de la DDT de l'Aube

Les éléments fournis ne permettent pas de localiser avec précision la demande (pas de n° de parcelle donné, plan fourni très flou). Le zonage réglementaire a été élaboré conformément aux principes énoncés page 4 du présent document : les parcelles occupées ont été classées en zones bleues et celles inoccupées en zone rouge.

La présence d'une construction antérieure ne présage pas du caractère inondable ou non inondable d'une parcelle ; l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré).

Le projet de futur PPRi comporte des cartes à l'échelle 1/10000ème sur la commune qui seront de plus disponibles en version numérique et en haute définition sur le site internet des services de l'État, permettant de zoomer sur un secteur avec une meilleure qualité de lecture.

■ **Observation n°2 (04/11/2019) de M. EPTON Nicolas :**

« Je souhaite à ce que y a une surface de 20 mètres classée en zone bleue autour du manoir (le château).

► Observations de la DDT de l'Aube

Après analyse de la demande et après vérifications, il apparaît que cette parcelle est déjà occupée par un enjeu existant et que selon les principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, son déclassement de zone rouge à zones bleues peut être accordé. Tout projet devra donc respecter les prescriptions du règlement du PPRi.

■ **Observation n°3 (date non précisée) de M. BUSQUET Louis demeurant à Méry-sur-Seine :**

« Demande un reclassement en bleu clair de la partie de la parcelle 528, comme les parcelles voisines (camping et 526). Elle n'est jamais inondée au même titre que 526 ».

► Observations de la DDT de l'Aube

Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré).

Ainsi, un secteur peut ne pas avoir été inondé lors des crises récentes mais être inondable pour la crue de référence, supérieure à ces crues récentes.

Le zonage réglementaire a été élaboré conformément aux principes énoncés page 4 du présent document et la parcelle présente les caractéristiques suivantes :

- elle n'est pas occupée actuellement par un bâtiment présent,
- elle n'a pas été identifiée par la commune comme zone d'éventuels projets lors de

l'élaboration de la carte des enjeux,
- aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester un projet réel en cours,
- elle n'est pas située en dent creuse de l'urbanisation,
- elle est impactée par des aléas allant jusqu'à l'aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).
Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être envisagé son déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

■ **Observation n°4 (date non précisée) de BRODIER SARL basée au 5 Grande Rue à Champfleury, porteur de projet sur le secteur du Manoir, projet touristique d'aménagement d'un domaine de réception tant privé que professionnel avec des activités de réception et d'hébergements :**
« Nous demandons la possibilité sur les zones bleues claires le déclassement de cette zone sur le secteur de la ferme afin d'aménager un espace de réception (verrière environ 500m²) (annexe, observation 4). De plus, nous souhaiterions le déclassement d'une partie des zones projets indiquées sur le plan (pièce complémentaire annexe, observation n°4) sur des surfaces de 20 à 30 m² sur chaque zone dessinées afin d'y installer des futurs lodges (petits hébergements) entre la zone de la grange et du pavillon. Nous souhaiterions le déclassement de la zone bleue de 10m autour du pavillon comme indiqué sur l'observation n°4 ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Selon les plans fournis avec la demande, il apparaît que les parcelles cadastrées C n°168, 169, 343, 363, 362, 365, 173, 174, 177, 178, 179, et D n°6, 1071, 1036, et 1072 sont concernées par un projet réel déjà en cours et ayant fait l'objet de plusieurs réunions techniques récemment. Conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, la demande est acceptée et ces parcelles peuvent être déclassées en zones bleues hors zones d'aléa fort qui, compte tenu du risque important encouru, restent en zone rouge. Le projet devra donc respecter les prescriptions du règlement du PPRi.

■ **Observation n°5 (date non précisée) de Mme CORPEL Françoise, 3ème adjointe :**
« A chaque crue, le lit majeur de la Seine se déplace. le chemin communal qui mène aux parcelles et plans d'eau est appelé à disparaître. Dans le secteur des Prés Godins, les parcelles 216, 217, 218 disparaissent. Peut-on faire des travaux pour ralentir ce phénomène ? ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Les travaux demandés ne relèvent pas de l'objet du PPRi.

■ **Observation n°6 (suite de l'observation n°1 de Mme Martine LEBEAUPIN, déjà reprise ci-dessus).**

■ **Observation n°7 (04/11/2019) de Mme BESNARD, maire de la commune, par courrier remis au commissaire enquêteur et annexé au registre de la commune :**
« Nous étions plutôt rassurantes, il y a encore un mois environ, pour le projet que nous soutenons de M. Brodier qui souhaite acheter le château pour en faire un projet touristique sur la commune de Méry sur Seine. Il y a déjà eu un autre projet qui n'a pas abouti, du fait des inondations, qui était très intéressant pour notre commune avec à la clef de nombreux emplois et assurément un développement économique sur l'ensemble de notre commune.

Aujourd'hui nous sommes inquiètes, nous pensions que l'ouvrage du Canal du Moulin serait reconstruit en 2019, nous travaillons sur ce dossier depuis 2013, on sait, que concernant les inondations de 2013 et 2018, celles-ci auraient pu être évitées dans les quartiers bas. Un ouvrage avait été édifié en 1873 à la Carcanerie à hauteur de l'introduction des eaux de la Seine dans une dérivation (canal) pour alimenter à l'époque un moulin. Le vannage devait toujours être manœuvré de manière à ce que le niveau de la retenue légale dans ce canal, ne soit jamais dépassé (voir le compte rendu qui reprend tous les courriers depuis 1903 au sujet des problématiques de cet ouvrage). Une digue avait aussi été créée coté quartiers bas pour préserver les habitations, les ingénieurs de l'époque indiquaient que cet ouvrage devait rester à vie et reconstruit s'il était démonté, sinon les quartiers bas seraient inondés. Ce qui devait arriver arriva, l'ouvrage a été retiré en 1997, il y a aussi de nombreux faits aggravants, des ouvertures dans le canal servant de canaux d'irrigation qui devaient être fermés pendant les crues, il n'y a plus de possibilités de les fermer, ces entrées restent ouvertes en permanence et d'autres problématiques dont la route de Mesgrigny qui fait digue, les fossés obstrués, les sablières…voir le dossier.
On sait aujourd'hui lorsque la Seine est à 1m50, l'eau du canal se dirige déjà dans des fossés d'irrigation qui restent ouverts en permanence, à 2m65 tous les terrains jusqu'aux habitations sont inondés jusqu'à 60cm d'hauteur d'eau dans les terrains à proximité des maisons (inondation 2018). A la première maison en 2013, hauteur de la Seine, 2m78, 2m84 en 2018 soit 6cm de plus, la première maison en 2013 avait 10cm d'eau à l'intérieur de la maison en 2018 cette même maison avait 25cm d'eau à l'intérieur soit 15cm de plus qu'en 2013, pour 6cm de hauteur de Seine en plus.
De plus le fait qu'il n'y a plus rien qui retient l'eau dans cette dérivation, les fossés d'irrigation débordent rapidement, tous les terrains sont très vite inondés et se gorgent d'eau inutilement, ces terrains devraient rester secs pour permettre au pic de crue de servir de casier pour réduire l'arrivée d'eau à hauteur de Méry et des autres communes.
Pour information en 2018 il a été constaté que la Seine commence à sortir de son lit à 2m80, nous sommes conscients que ces quartiers sont situés dans le lit majeur de la Seine mais la commune met tout en œuvre en association avec le SDDEA et la DDT pour rétablir l'ouvrage et minimiser les risques sur cette zone.
Le SDDEA a missionné le cabinet Bief de Paris pour réaliser un diagnostic de génie civil afin de dresser un état complet des vestiges de l'ouvrage, étudier les possibilités de réutilisation du génie civil de cet ouvrage, définir les travaux nécessaires à la remise en place de l'ouvrage de régulation en conclusion le cabinet d'études conseille de faire d'autres études hydrauliques…, nous souhaitons pouvoir réaliser cet ouvrage dans les plus bref délais afin de garantir le risque d'inondation de ce quartier. »

► Observations de la DDT de l'Aube

- concernant le projet de M. Brodier évoqué, celui-ci a fait l'objet d'une réponse à l'observation n°4 ci-dessus ;
- concernant les ouvrages, les réflexions sont actuellement en cours avec les services concernés et ne sont pas l'objet du PPRi.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de Mme le Maire de Méry-sur-Seine par le Commissaire enquêteur :**

« De 12 heures 15 à 12 heures 45, nous avons pu entendre Madame Stéphanie BESNARD, Maire, rejointe par Madame Carmen LABILLE, 1ère adjointe.
D'emblée, le projet porté par la SARL de la famille BRODIER de Champfleury a été évoqué ; la Commune soutien ce projet car il permettrait de restaurer le site du « manoir », mais surtout il deviendrait une source d'emplois, il concernerait une quarantaine de postes.
Le zonage sur lequel les constructions nouvelles ou les agrandissements seraient projetées, devrait convenir aux promoteurs, ils ont néanmoins demandés quelques aménagements ponctuels que nous avons relatés aux Elus.
On nous informe également d'un projet communal tendant à la réhabilitation du Canal du moulin ; ce projet étudié par le SDDEA permettrait d'évacuer plus rapidement les crues de la Seine en

offrant une capacité de remplissage des prairies avant délestage par ce canal.
Madame LABILLE, s'est particulièrement impliquée dans ce projet, et nous remet un fascicule d'étude des antériorités de cet émissaire hydraulique qui comporte également des visites de terrain et de nombreux constats des causes du dysfonctionnement actuel dans le lit majeur à Mery sur Seine.
Sur ce point particulier, une note d'observations sera portée au registre d'enquête avant la clôture de cette dernière.
En ce qui concerne le PPRI, les élus nous signalent qu'il est bien adapté au territoire de Mery et qu'i remplace l'ancien plan moins élaboré.
Les quelques observations relevées à la permanence ont été abordés et commentés ; l'agrandissement du camping municipal, par exemple, qui bénéficie d'un zonage « bleu-clair » nous est justifié, malgré quelques critiques que nous avons relevées au moment de notre permanence. »

► Observations de la DDT de l'Aube
Les réponses ont été apportées à chaque observation inscrite au registre d'enquête (voir ci-dessus).

3.9. Commune de NOGENT-SUR-SEINE

■ **Observation n°1 (du 30/10/2019) de Mme PONS :**
« Nous habitons NOGENT-SUR-SEINE, ruelle des écluses, quai du Livon.
Lors des crues, la Seine inonde régulièrement la berge. Notre maison, étant située sur le quai du Livon, est menacée lors des crues prononcées : exemple 1983, etc...et plus récemment 2018.
Dans ces cas, la Seine remonte dans la ruelle (ruelle des écluses) et notre maison se trouve impactée.
Pour prévenir cela, nous avons constaté que peu de choses sont nécessairement à effectuer par la mairie, la commune, etc...pour empêcher cette remontée des eaux :
- sacs de sable, boudins, etc...mis à disposition pour empêcher le pire.
- reconstituer les remblais qui empêchent la Seine d'atteindre notre maison et la ruelle, devant notre maison.
- augmenter les protections contre les crues pour empêcher la montée de l'eau dans cette zone.
- agir sur l'écluse, la chaussée, etc...les ouvrages situés en amont, pour stopper la montée de la Seine sur notre maison.
- alerter la surveillance des crues (VNF, etc...) et les avertir de l'existence d'habitations menacées.
La mairie pourrait-elle déjà reconstituer les remblais de terre devant notre maison et les végétaliser pour stopper la montée des eaux et éviter la perte de la terre qui « s'enfuie » quand la Seine se retire à cause de l'absence de végétaux qui auraient pu retenir la berge.
Des protections durables pourraient être réalisées aussi avec des matériaux solides, etc...et plus résistants que de la terre.
J'ai bien compris que l'objet du PPRi est de constater les zones selon leurs risques afin de prévenir ou empêcher de nouvelles constructions.
Mes remarques sont plus proches du vécu, de l'existant, et des mesures à prendre pour défendre l'existant.
Les propositions que j'expose sont simples, peu coûteuses et faciles à réaliser. Il est beaucoup plus ECONOMIQUE de PREVENIR, EMPECHER LA MONTEE DES EAUX dans cette zone d'habitations menacées ».

► Observations de la DDT de l'Aube
L'objet du PPRi n'est pas de rendre non inondable un secteur inondable mais de matérialiser la réalité hydraulique du secteur et y réglementer l'usage du sol pour protéger les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues. Sur les mesures évoquées, elles ne concernent pas le PPRi et sont pour certaines du ressort de la gestion de crise.

■ **Observation n°2 (du 30/10/2019) du Commissaire enquêteur indiquant avoir reçu copie de la lettre de l'UNICEM déposée à Romilly-sur-Seine par M. CHARBONNEAU et traitée dans la rubrique 4.1 du présent document.**

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Nogent-sur-Seine par le Commissaire enquêteur :**
« Monsieur FADIN Hugues, Maire, me confirme n'avoir aucune remarque particulière à formuler. Il me dit avoir été associé au développement du projet et que le travail a été réalisé de façon remarquable par les services de l'Etat.
Il est rejoint par Monsieur Guy ALLUIN, Directeur Général des Services Techniques, au cours de notre entretien. »

► **Pas d'observation de la DDT de l'Aube**

3.10. Commune de PONT-SUR-SEINE

■ **Observation n°1 (du 09/10/2019) de M. Michel CUNIN, maire de Pont-sur-Seine :**
« Les parcelles cadastrées section AB 142 et 143 sont exclues de la zone inondable malgré leur caractère submersible (50cm lors des dernières inondations). »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré). Les résultats de l'étude n'indiquent pas de présence d'eau par débordement de Seine pour la crue de référence et aucun élément technique concret ne nous est fourni pour attester ce phénomène.
Néanmoins, le caractère inondable du secteur peut être dû à d'autres facteurs (débordement du réseau hydraulique secondaire, remontée de nappes phréatiques, etc.) n'étant pas pris en compte dans ce PPRi.
Le maire peut prendre en compte un risque dont il a connaissance dans l'instruction des actes d'urbanisme (en utilisant l'article R111-2 du code de l'urbanisme par exemple) ou dans le zonage de son document d'urbanisme.

■ **Observation n°2 (du 09/10/2019) de M. Michel TUCOULAT fait part d'une même remarque pour les parcelles AB 121 et 123 déclarées en zone UC alors qu'elles sont submersibles.**

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré). Les résultats de l'étude indiquent une présence d'eau par débordement de Seine pour la crue de référence sur une partie de la parcelle AB 121 et une absence d'eau par débordement de Seine pour la parcelle AB 123. Le caractère inondable du secteur peut être dû à d'autres facteurs (débordement du réseau hydraulique secondaire, remontée de

nappes phréatiques, etc.) n'étant pas pris en compte dans ce PPRi.
Le maire peut prendre en compte un risque dont il a connaissance dans l'instruction des actes d'urbanisme (en utilisant l'article R111-2 du code de l'urbanisme par exemple) ou dans le zonage de son document d'urbanisme.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Pont-sur-Seine par le Commissaire enquêteur :**
« Monsieur Michel CUNIN, Maire de la commune, a souhaité nous communiquer une observation concernant deux parcelles régulièrement inondées (50cms lors des dernières inondations) et qui n'ont pas été inscrites en zone rouge ou bleu foncé (Parcelles AB142 et 143). »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Les réponses ont été apportées à chaque observation inscrite au registre d'enquête (voir ci-dessus).

3.11. Commune de RILLY-SAINTE-SYRE

■ **Observation n°1 (du 11/10/2019) de M. LAURENT Gérard, demeurant à Rilly-Sainte-Syre :**
« Je possède le terrain situé à côté du RD78 Lieu-dit Le Bois derrière Villat, en allant sur Droupt (section D n°987, 35 m de largeur pour 28 ares). Il est classé en zone rouge donc non constructible. Je demande qu'il soit classé en bleu clair comme les voisins car je projette d'y construire ».
(Plan cadastral annexé)

► **Observations de la DDT de l'Aube**
La parcelle cadastrée D n°987 à Rilly-Sainte-Syre est qualifiée d'inondable dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi et présente les caractéristiques suivantes :
- elle n'est pas occupée actuellement par un bâtiment présent,
- elle n'a pas été identifiée par la commune comme zone d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester un projet réel en cours,
- elle n'est pas située en dent creuse de l'urbanisation.

Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être envisagé son déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

■ **Observation n°2 (du 05/11/2019) de Mme CHATAIGNIER Fabienne, demeurant à Rilly-Sainte-Syre :**
« La zone rouge du PPRI qui s'étend sur le terrain cadastré D1235 semble excessive. Lors de la dernière inondation l'eau n'était pas si proche de la route. En effet, les parcelles D1233 et D1234 où j'habite au 28 rue Saint Savinien sont classés en zone bleue ! Afin de conserver le caractère constructible du terrain, dont je suis propriétaire en indivision avec mon père, mes frères et sœur, je demande que la zone rouge soit reculée jusqu'à la limite arrière de mon habitation. Limite de la zone constructible».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à

Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré).
Ainsi, un secteur peut ne pas avoir été inondé lors des crises de 2013 ou 2018 mais être inondable pour la crue de référence, supérieure aux deux crues récentes citées.

La parcelle cadastrée D n°1235 à Rilly-Sainte-Syre est qualifiée d'inondable dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi et présente les caractéristiques suivantes :
- elle n'est pas occupée actuellement par un bâtiment présent,
- elle n'a pas été identifiée par la commune comme zone d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester un projet réel en cours,
- elle n'est pas située en dent creuse de l'urbanisation.

Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être envisagé son déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Rilly-Sainte-Syre par le Commissaire enquêteur :**
« Monsieur Jean Pierre OZEREE, Maire de la commune examine avec nous les abords du village qui sont touchés par les aléas 1910 et comprends pourquoi des secteurs en aléas forts sont passés en zonage bleu suite à l'évolution de l'urbanisme.
Il reste néanmoins perplexe sur des zones rouges entre des constructions en bordure de routes, qu'il verrait plutôt en zones bleues.
Avec quelques réserves de ce type, il proposera néanmoins à son conseil municipal de voter un avis favorable à ce PPRI.
La commune de Rilly n'a pour le moment pas de demande de construction neuve, ni de projet urbain.
Un document d'urbanisme devra être envisagé sur le finage, et ce sera au prochain Conseil de le réaliser en se basant sur ce PPRI et ainsi mettre fin aux incertitudes évoquées. »

► **Observations de la DDT de l'Aube :**
L'objectif d'un PPRi est de protéger les biens et les personnes, et de préserver le champ d'expansion des crues, en réglementant l'usage du sol pour limiter l'implantation d'enjeux en zone inondable. Le zonage réglementaire du futur PPRi de la Seine aval a été élaboré conformément aux principes d'élaboration énoncés page 4 du présent document.

3.12. Commune de ROMILLY-SUR-SEINE

■ **Observation n°1 : Lettre de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube du 30/10/2019 adressée au président de la Commission d'enquête, et annexée au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique.**

► **voir les observations de la DDT de l'Aube dans la rubrique 4.2 du présent document.**

■ **Observation n°2 : Lettre de M. le Maire de Romilly-sur-Seine du 29/10/2019 adressée au président de la commission d'enquête et annexée au registre d'enquête de la commune :**

« Monsieur le Président, la ville de Romilly sur Seine a validé, par délibération n°19075 datée du 22 juin 2019 le dossier qui lui a été transmis par les services de l'état. Ce dossier est désormais soumis à une enquête publique jusqu'au 5 novembre 2019, préalablement à son approbation.

Toutefois, la réglementation applicable pour les travaux d'infrastructures routières en zone rouge est trop restrictive et le texte mériterait d'être amélioré en certains points.

Prenons l'exemple de l'allée Nelson Mandela qui dessert la ferme pédagogique de la Béchère, et pour laquelle nous envisageons des travaux d'entretien afin de rendre cette voie plus roulable, et de supprimer les nuages de poussières en périodes sèche. Il s'agit d'un reprofilage de la structure existante, complété par la pose d'un revêtement hydrocarboné, de type enrobés ou enduit superficiel bicouche. Les caractéristiques de la route actuelle (profils en travers, profil en long) ne seraient pas modifiées. Le tracé de cette voie présente également l'avantage d'être orienté dans le sens d'écoulement des eaux.

Selon le règlement du PPRi :

-Les travaux d'infrastructure routière sont admis en zone rouge (§2.2.1 page 21) sous réserve qu'il assurent une transparence hydraulique totale. Cette notion est définie dans la partie 8 « lexique » : « la transparence hydraulique est l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux écoulements des eaux » (page 73).

Pour information, actuellement, les services de la DDT demandent à la Ville de réaliser une structure de chaussée perméable.

-Le règlement (page 22) prévoit que les projets fassent l'objet d'une étude hydraulique spécifique effectuée par un bureau d'études compétent en matière d'hydraulique et d'environnement, s'ils dépassent 50 m² au sol. Il s'agit là d'une étude coûteuse pour de simple travaux d'entretien routier.

Selon la ville de Romilly sur Seine:

-La demande de construction d'une structure perméable est impossible à satisfaire car il n'existe pas de structure perméable en technique routière. En effet, la couche de roulement d'une chaussée doit être imperméable à l'eau pour protéger les différentes couches de matériaux qui la compose. La présence d'eau est néfaste à la tenue dans le temps d'une chaussée circulée. A titre d'exemple, de nombreuses routes départementales traversent des lits majeurs de l'Aube et de la Seine et font l'objet d'une fermeture à la circulation routière lors des phénomènes de crues. Aucune de ces routes départementales concernées n'est construite avec une structure perméable.

Il paraît donc souhaitable que la rédaction du règlement autorise la réalisation de travaux d'entretien classiques de tous les chemins qui traversent la zone rouge.

C'est pourquoi, je me permet de vous proposer la réglementation suivante :

- Les travaux d'entretien des voiries existantes sont autorisées sous réserve qu'ils ne conduisent pas à un changement des caractéristiques géométriques (profil en long, profil en travers, etc.). Une couche de roulement de type enrobés ou enduit superficiel est autorisée ;

- Ces travaux devront s'accompagner d'aménagements de nature à favoriser le ressuyage des eaux lors de la décrue, par exemple la réalisation de cunettes favorisant le drainage et le retour de l'écoulement dans le lit mineur du cours d'eau ;

- Ces travaux d'entretien ne sont pas subordonnés à la réalisation d'une étude hydraulique spécifique.

Enfin par souci d'homogénéité du règlement, il me semble que la rédaction concernant les différentes zones (bleu foncé, bleu moyen, bleu clair) doit également être amendée dans le même sens. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**

La transparence hydraulique demandée pour les projets d'infrastructures routières et ouvrages d'art concerne les écoulements et non les infiltrations. L'étude hydraulique n'est demandée que si la superficie de ceux-ci est supérieure à 50 m². La DDT n'a pas imposé de chaussée perméable dans le cadre du projet de rénovation de l'allée Nelson Mandela mais a conseillé d'assurer une perméabilité minimale.

La proposition d'ajout d'un article relatif à l'entretien des infrastructures routières existantes est pertinente. Ainsi, il pourrait être rédigé pour chaque zone, au même titre que sont autorisés « les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi », le paragraphe suivant :
«Les travaux d'entretien des infrastructures routières existantes (réfection de la couche de roulement, réparations, renforcements ponctuels, etc.) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une modification de leurs caractéristiques géométriques (profil en long, profil en travers, augmentation de l'emprise au sol) et qu'ils n'aient pas d'impact sur les écoulements».

Les travaux d'entretien, par nature, n'ont pas à s'accompagner d'aménagements même visant à assurer le ressuyage des crues. On entre alors dans le cadre de nouveaux travaux d'infrastructures routières, avec obligation d'une étude hydraulique au-delà d'une superficie de 50 m² afin de s'assurer que les aménagements n'aggravent pas l'aléa.

Les travaux d'entretien, du fait qu'ils ne doivent pas avoir d'impact sur les écoulements au vu des réserves citées ci-dessus, sont placés après l'encart imposant une étude hydraulique.

Enfin, le PPRi ne peut pas privilégier une technique d'entretien à une autre.

■ **Observation n°3 : Lettre de l'UNICEM du 16/10/2019 adressée au président de la Commission d'enquête et annexée au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique.**

► voir les observations de la DDT de l'Aube dans la rubrique 4.1 du présent document.

■ **Observation n°4 : Lettre de M. DUHAYER Patrick du 31/10/2019, demeurant 3 rue de la Croix des Champs à La Motte-tilly, adressée par courrier au Président de la Commission d'enquête et annexé au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique.**

► voir les observations de la DDT de l'Aube dans la rubrique 3.4 du présent document relative à la commune de La Motte-Tilly.

■ **Observation n°5 : Lettre de M. JC JOLY du 04/11/2019, adressée au Président de la Commission d'enquête et annexé au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique.**

► voir les observations de la DDT de l'Aube dans la rubrique 3.7 du présent document relative à la commune de Maizières-la-Grande-Paroisse.

■ **Observation n°6 (du 04/11/2019) de M. MORIN Hervé demeurant Le Passage à Romilly-sur-Seine et annexée au registre d'enquête de la commune :**
«Dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation Seine aval, j'ai pu consulter des documents y afférent.
Je constate que le lieu-dit « le Passage » se trouve impacté par cette révision et que le tènement foncier situé entre ma maison d'habitation et celle de mon voisin marnais construite immédiatement derrière le chemin d'Outre Seine qui borde ma parcelle est désormais de couleur Rouge.
Dans le cadre de la continuité des éléments bâtis, le long de la RD 440, je souhaite que le classement de ce tènement soit revu pour repasser en zone constructible, même de façon limité.

L'objectif est de pouvoir, le cas échéant, construire, sans densification dans ce secteur au caractère rural, éloigné de la ville de Romilly sur Seine.
Ce secteur possède quelques attraits de tourisme vert, au-delà du couloir écologique et de la Seine : une guinguette depuis 1924, trois gîtes ruraux dans une longère, des étangs de pêche.
L'assainissement y est individuel et les réseaux d'eau et d'électricité proviennent de la Marne dans le prolongement de l'habitat rural de Saint-Just-Sauvage s'étendant jusqu'au Passage.
Ce secteur ne dispose pas des réseaux nécessaires à une forte densité, les propriétaires de ce secteur n'ayant jamais demandé de telles dessertes auprès de la ville de Romilly-sur-Seine et cette dernière n'ayant jamais conduit ses réseaux jusqu'à ce hameau.
Le secteur du Passage est un site qui s'est construit il y a bientôt 200 ans, à une époque où on ne pouvait franchir la Seine qu'en barque. D'où son nom.
En bordure de Seine, le Passage invite au repos. Il constitue un îlot de fraîcheur pour les amoureux de la nature et doit être préservé. Il doit être un endroit où il est permis de se promener dans les chemins, de s'y ressourcer. Je le souhaite ainsi.
Je sollicite néanmoins le maintien d'un potentiel constructible dans ce milieu contraint. En effet, je me pose la question de savoir de quoi sera fait demain…
De quoi aurons-nous besoin demain ? Les propriétaires, les exploitants, les services communaux...Quels aménagements ? Quels équipements ?
Il serait dommage de s'interdire des évolutions nécessaires demain et pas encore imaginées ».

► Observations de la DDT de l'Aube

Le zonage réglementaire du futur PPRi de la Seine aval a été élaboré conformément aux principes d'élaboration énoncés en page 4 du présent document ; les parcelles déjà occupées ont ainsi été classées en zones bleues. Les autres parcelles inondables d'après l'étude relative au futur PPRi :
- ne sont pas occupées actuellement par un bâtiment présent,
- n'ont pas été identifiées par la commune comme zones d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- ne font pas l'objet d'élément concret fourni permettant d'attester un projet réel en cours,
- ne sont pas situées en dent creuse de l'urbanisation.

Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés en page 4 du présent document, il ne peut être envisagé leur déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.
M. MORIN évoque par ailleurs le caractère naturel du site à préserver. Le maintien en zone rouge des parcelles non occupées prend donc tout son sens pour préserver le site ; de plus, des activités de loisirs sont autorisées sous conditions en zone rouge dans le projet de règlement du futur PPRi.

■ **Observation n°7 : Lettre des gérants du Domaine de la noue des rois, camping de la commune, remise au Commissaire enquêteur (du 04/11/2019) et annexée au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique.**

► voir les observations de la DDT de l'Aube dans la rubrique 3.13 du présent document relative à la commune de Saint-Hilaire-sous-Romilly.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Romilly-sur-Seine par le Commissaire enquêteur :**
« Monsieur VUILLEMIN Maire de la Ville est venu nous saluer et nous a présenté un élu pour le représenter, car pris par une réunion extérieure.
Monsieur HOSDEZ, conseiller municipal délégué à l'environnement et aux prévisions des risques a rappelé les termes de l'avis favorable du Conseil municipal de la ville de Romilly .

Il nous explique aussi la teneur des deux réserves assorties à cet avis :

- Les futurs casiers du projet de canal à grand gabarit de la Seine devraient être réalisés selon le calendrier initial prévu, soit fin des travaux fin 2023, mi 2024, et ainsi permettre de diminuer la hauteur d'eau de la Seine en aval de Bray-sur-Seine.

- Les agriculteurs touchés par les crues devraient être indemnisés dans un délai plus raisonnable. »

► Observations de la DDT de l'Aube
Ce n'est pas l'objet du PPRi.

3.13. SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY

■ **<u>Observation n°1 (04/11/2019)</u> des gérants du Domaine de la noue des rois, camping de la commune, remise au Commissaire enquêteur et annexée au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique :**
« Nous formons réclamation au classement en zone rouge de la surface des terrains du camping Domaine de la Noue des rois. L'étude du PPRI reprend comme référence la crue centenaire de 1910 qui a eu lieu bien avant la création des grands lacs qui sont prévus pour l'écrêtement des crues. Depuis 1981 nous habitons sur place et à ce jour nous n'avons jamais vu la moindre trace d'eau d'inondation sur nos terrains, nos installations et le chemin d'accès. La crue de 1982, constat d'huissier de Maître Martin le 7 janvier 1982 établi pour la SCI de la grande Brayes propriétaire des terrains du camping. Très grosse crue au village de Crancey on circulait en bateau dans la partie basse du village (crue plus importante que celle de 1983, les eaux de la rivière Les moulins de Faverolles ayant été bloquées sous le canal en limite de la commue de Crancey). La crue de 2013, suite à la demande de M. le sous-préfet de Nogent-sur-Seine, nous avons procédé à l'évacuation du terrain de camping, mais toujours pas d'eau sur les terrains du camping, nous avons fait constater par M . Prudhomme huissier de justice à Romilly-sur-Seine, ci-joint le procès-verbal.
La crue de janvier 2018, évacuation du camping sur ordre de Mme le maire Mme Meresse obéissant à la demande de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. Toujours pas d'eau sur les terrains du camping, seulement 5 cm sur 20 mètres sur le chemin d'accès au camping causé par le canal Deshorges (ruisseau) non nettoyé à l'embranchement avec la rivière des Moulins de Faverolles.
Nous espérons que ces divers constats permettront à notre entreprise de sortir de la zone rouge».

► Observations de la DDT de l'Aube
Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré).
Ainsi, un secteur peut ne pas avoir été inondé lors des crises de 2013 ou 2018 mais être inondable pour la crue de référence, supérieure aux deux crues récentes citées.
La non prise en compte des lacs réservoirs est conforme aux textes en vigueur, compte-tenu des limites qui peuvent être observées lors de crues tardives (mai 2013 avec des lacs très remplis) ou exceptionnelles (janvier 2018 avec un remplissage très rapide) par exemple.

Par ailleurs, le zonage réglementaire du futur PPRi de la Seine aval a été élaboré conformément aux principes d'élaboration énoncés page 4 du présent document ; l'ensemble des parcelles réellement occupées par les structures du camping et actuellement

en zone rouge du PPRi approuvé en 2006 sont déjà proposées en zones bleues dans le projet de futur PPRi du fait de cette occupation. Les autres parcelles inondables, indiquées comme « zones à reconsidérer » dans le plan fourni en annexe du courrier :
- ne sont pas occupées par des bâtiments existants,
- n'ont pas été identifiées par la commune comme zones d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- ne font pas l'objet d'élément concret fourni permettant d'attester un projet réel en cours,
- ne sont pas situées en dent creuse de l'urbanisation.
Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être envisagé leur déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Les activités de loisirs sont par ailleurs autorisées sous conditions en zone rouge dans le projet de règlement du futur PPRi.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de Mme le Maire de Saint-Hilaire-Sous-Romilly par le Commissaire enquêteur :**
« Madame Michèle MERESSE, maire de la commune a déclaré ne pas avoir d'observation particulière à formuler. »

► **Pas d'observation de la DDT de l'Aube**

3.14. Commune de SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE

■ **Observation n°1 (date non précisée) de M. CUISINIER Fabien :**
« Je suis propriétaire des parcelles C441-C442-C445-C446-C448 au Port Saint Nicolas. Lors de la crue de janvier-février 2018, contrairement à ce qui figure sur le plan p.55 de la cartographie de zonage réglementaire du dossier de prévision du PPRi, les parcelles C441-C442 (sur laquelle a été bâtie ma maison)-C445 n'ont pas été inondées. Je demande une modification de ce plan. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation du PPRi est déterminé pour une crue de référence type 1910 (plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 779 m3/s à Pont-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré).
Ainsi, un secteur peut ne pas avoir été inondé lors des crises de 2013 ou 2018 mais être inondable pour la crue de référence, supérieure aux deux crues récentes citées.
Il est à noter que la parcelle C445 n'est pas inondable par débordement de cours d'eau pour la crue de référence du futur PPRi et n'est donc pas concernée par ce dernier.

■ **Observation n°2 (du 16/10/2019) de M. le Maire de la commune qui demande à ajouter dans la rubrique *« Pour la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens et activités »* du règlement des 4 zones la dérogation suivante :**
« Les travaux et ouvrages hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief, de la vallée, ou d'un quartier avec des enjeux existants (digues par exemple) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique démontrant l'absence d'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi, l'apport de protection, et

l'absence d'augmentation de l'aléa sur les zones proches non protégées par le projet, et décrivant les mesures compensatoires à mettre en œuvre. Cette étude doit être ensuite soumise aux services de l'État chargés de la police de l'eau et de la prévention des risques et être intégrée au dossier de demande d'autorisation du projet. Les travaux du projet ne pourront débuter qu'après la validation par ces services des mesures compensatoires prescrites ».

► Observations de la DDT de l'Aube

Cette proposition de permettre les travaux et ouvrages destinés à la protection (type digues) est pertinente et conforme aux objectifs d'un PPRi à savoir protéger les biens et les personnes ; la proposition garantissant même l'absence d'augmentation de l'aléa sur les zones proches, elle peut donc être acceptée et inscrite dans le règlement du futur PPRi.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Saint-Nicolas-la-Chapelle par le Commissaire enquêteur :**

« Monsieur Gilbert LEMAUR, Maire, fait une observation sur le règlement et souhaite que soit ajouté une nouvelle disposition dans la rubrique « Sécurité des personnes et vulnérabilité des biens et activités ». Cette observation est jointe en annexe au registre. Il souhaite la prise en compte de la digue de Port-Saint-Nicolas dans le cadre du PPRi Il soulève la question de la zone bleue qui devrait être étendue à toutes les parcelles à droite de la digue. »

► Observations de la DDT de l'Aube

La réponse est déjà apportée à l'observation inscrite au registre d'enquête (voir ci-dessus).

3.15. Commune de CLESLES

■ **Observation n°1 (du 31/10/2019) de M. VANRYSSEL Jean-Marie, Maire, et M. BIROST Moïse, 3ème adjoint :**

« concernant le classement des parcelles Section F planche n°1 (n°47-48-50-51-53-54) et des parcelles Section F planche n°2 (n°257 et 258) situées en limite de la zone inondable et bordées par des constructions existantes (voir plans ci-joints). Ils demandent leur reclassement en zone bleu clair. »

► Observations de la DDT de l'Aube

Ces parcelles sont qualifiées d'inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi et présente les caractéristiques suivantes :
- elles ne sont pas occupées actuellement par un bâtiment présent,
- elles n'ont pas été identifiées par la commune comme zones d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester un projet réel en cours,
- elles ne sont pas situées en dent creuse de l'urbanisation,

Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être envisagé leur déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi, à savoir la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Clesles par le Commissaire enquêteur :**

« Nous avons entendu Monsieur VANRYSSEL Jean Marie, Maire de la commune et Monsieur BIROST Moïse 3ème adjoint au Maire. Ils ont participé à toutes les réunions organisées par la DTT et la préfecture. Ils témoignent que le document a été élaboré d'une façon générale avec une

bonne concertation. Ils regrettent toutefois que leurs observations concernant quelques parcelles situées en bordure de la rue basse, dans un milieu bâti, n'aient pas été prises en compte dans le classement avant l'enquête publique pour qu'elles soient en tout ou partie constructibles. Il s'agit :
- des parcelles de la feuille 1 section F au lieudit « La vigne VAUDIGNY-Est » aux numéros 47-48-50-51-53-54.
-des parcelles de la feuille 2 section F au lieudit « le Haut Pré » aux numéros 257 et 258, qui sont une enclave « rouge » dans un ensemble bâti « vert » et « bleu clair ».
On observe sur la carte des zonages page 20 et 21, qu'une partie des parcelles (47, 48, 50, 51, 53, 54), située le long de la rue, n'est pas concernée par un zonage et est constructible. La largeur de cette bande est difficilement mesurable au regard de l'échelle du plan, mais elle parait insuffisante pour implanter une construction en rapport avec son environnement (entre 10 et 15 m). En outre les restes de la parcelle est classée « rouge » alors que les maisons qui la bordent sont en « bleu clair ».
Aussi, les élus souhaiteraient voir augmenter cette bande constructible, dans la continuité des constructions adjacentes ou de la classer en bleu clair sur une distance de 20 ou 30 m, permettant la construction éventuelle d'une habitation. Un panneau sur le site annonce la vente de ce terrain.
Dans le même contexte, il existe une autre partie de la commune où la zone rouge pénètre dans un ensemble bâti et dans la « zone bleu clair », il s'agit des parcelles 257 et 258, qui devraient figurer a minima en bleu clair.
En résumé, les élus demandent à ce que leurs observations soient prises en compte, dans un esprit de justice et de rigueur entre tous les citoyens, en élargissant de quelques mètres la partie en vert sur le plan, et en classant en zone bleu clair le reste des parcelles (voir les plans annotés annexés au registre). Il faudrait pouvoir disposer d'une bande de 30m à compter sur bord de la voirie existante.
Monsieur le Maire confirme que l'avis d'affichage a été fait et que le bulletin d'information a été distribué dans chaque boîte aux lettres. En outre, un courrier nominatif a été adressé aux propriétaires des parcelles susmentionnées.
Le conseil municipal n'a pas délibéré. »

► Observations de la DDT de l'Aube
Les réponses ont été déjà apportées à l'observation inscrite au registre d'enquête (voir ci-dessus).

3.16. Commune de ESCLAVOLLES-LUREY

■ **<u>Observation n°1 (du 08//10/2019)</u> de M. BARBIER Jean-Luc qui :**
« - exprime son inquiétude sur la gestion du rû de Bécheret, qui ne peut s'écouler normalement (arbres tombés les branches sur les berges, la végétation qui se développe sur les berges, etc.). La gestion relevant normalement du SDEA ;
- en période de crues, les propriétaires à l'amont drainent leurs parcelles vers le rû de Bécheret, aggravant son débit donc les conséquences à l'aval ».

► Observations de la DDT de l'Aube
La problématique d'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et n'est pas l'objet du PPRi.

■ **<u>Observation n°2 (du 10/10/2019)</u> de M. JOLY Antoine demeurant 5 Grande Cour à Marcilly-sur-Seine, relative à une parcelle lui appartenant à Esclavolles-Lurey et inscrite dans le registre d'enquête de la commune de Saron-sur-Aube :**
«Antoine JOLY est propriétaire de la parcelle AC 58 sur la commune d'Esclavolles-Lurey. Cette

parcelle jouxte les parcelles AC 67, AC 594, AC 595 appartenant ensemble à la SC JV, gérée par Antoine JOLY. Ces 4 parcelles contigües sont utilisées par la SCEA Ferme de la Gravière, exploitation agricole dont le siège est 1 rue de la Taupine à 51260 Esclavolles-Lurey. De fait, ces quatre parcelles font partie intégrante de l'exploitation agricole sans distinction. La carte de zonage des enjeux a été établie en l'absence de concertation des représentants de la SCEA Ferme de la Gravière. Constatant que la parcelle AC 58 est classée en zone rouge dans le document de révision du PPRi de Seine aval soumis à enquête publique en cours, alors qu'elle ne l'était pas précédemment, et tenant à préserver les enjeux économiques futurs de l'exploitation agricole, ***je demande à modifier le classement de cette parcelle AC 58 en zone bleue*** *au même titre que les parcelles AC 67, AC 595, AC 594 ».*

► Observations de la DDT de l'Aube

L'objectif d'un PPRi est de protéger les biens et les personnes, et de préserver le champ d'expansion des crues, en réglementant l'usage du sol pour limiter l'implantation d'enjeux en zone inondable.

La parcelle AC58 a de plus les caractéristiques suivantes :

- elle n'est pas occupée actuellement par un bâtiment présent,
- elle n'a pas été identifiée par la commune comme zone d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux,
- aucun élément concret n'est fourni permettant d'attester un projet réel en cours,
- elle n'est pas située en dent creuse de l'urbanisation,

Au regard de tous ces éléments, et conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire énoncés page 4 du présent document, il ne peut être envisagé son déclassement de zone rouge à zones bleues. De plus, le projet de règlement du futur PPRi permet l'activité agricole en zone rouge moyennant le respect de prescriptions. L'activité de M. JOLY Antoine n'est donc pas menacée par le zonage réglementaire proposé.

■ **Observation supplémentaire du Commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse qui indique que le maire de la commune aimerait disposer d'une échelle de crue sur la commune.**

► Observations de la DDT de l'Aube

Cette observation n'est pas du ressort du PPRi.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire d'Esclavolles-Lurey par le Commissaire enquêteur :**

« Monsieur ANCELIN, Maire de la commune, rejoint par deux conseillers municipaux, nous fait part de sa totale satisfaction sur la méthode d'élaboration du PPRI, et considère qu'après les quelques corrections apportées, qu'il s'agit d'un bon projet. Le PLU de la commune intègre déjà les dispositions préconisées par le PPRI. Il appartient à présent de suivre le dispositif dans le futur. A cet effet, la commune voudrait disposer d'une échelle de niveau, entrant dans l'organisation du suivi et de l'alerte, car celle officielle actuellement est trop éloignée (Bray sur Seine).

Il indique que toutes les personnes ont été directement informées, par le dépôt dans chaque boîte aux lettres de la plaquette d'information.

Concernant, la gestion forestière des propriétés privées, avec le problème des embâcles, mais aussi des drainages agricoles, il espère que le futur PPRI pourra contribuer à améliorer la situation. Il reste aussi la question de l'entretien et de la gestion du ru, qui relèvent de la compétence du syndicat départemental, dont l'action est aujourd'hui limitée. »

► Observations de la DDT de l'Aube

Les réponses ont été déjà apportées aux observations inscrites au registre d'enquête (voir

ci-dessus).

3.17. Commune de MARCILLY-SUR-SEINE

■ **Observation n°1 (du 25/10/2019) de M. VIEAU Raymond demeurant 2 bis route de Saron :**
« Il semble qu'il y a une mauvaise régulation de l'eau. Habitant au bord de l'Aube, nous avons remarqué que le niveau d'eau était très très bas. D'où vient cette irrégularité ? Nous espérons ne pas être inondés de nouveau cet hiver ».

► **Observations de la DDT de l'Aube**
Cette observation ne relève pas de l'objet du PPRi.

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de M. le Maire de Marcilly-sur-Seine par le Commissaire enquêteur :**
« Nous avons entendu, Monsieur RAMBAUD Jacques, maire de la commune. Il nous indique qu'il est satisfait sur les modalités d'élaboration du PPRI, qui a été fait en concertation avec la Commune, la préfecture et les services de la DDT. Il était assisté à chaque réunion par un adjoint qui connaît bien l'historique du village et notamment les inondations de 1955.
Les habitations du village sont en réalité peu affectées par les inondations, seulement certaines caves et certaines routes pour les accès telles que la route de Romilly ou celle de la plage, qui doivent être équipées pour permettre l'accès des piétons à quelques habitations.
Par contre, il déplore l'absence d'entretien des berges des rivières et du canal, du fait de l'absence de personnels et de moyens des services VNF, en charge notamment de cet entretien. Depuis quelques temps la végétation se développe le long et dans la rivière, du fait de l'absence de faucardages qui se faisaient auparavant plus régulièrement. Cette situation peut avoir un impact sur les inondations localement.
La plaquette d'information a été distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des habitants. Aucune demande de renseignements ou observation n'a été faite. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**
La problématique d'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux et n'est pas l'objet du PPRi.

3.18. Commune de SARON-SUR-AUBE

■ **Observation n°1 (du 10/10/2019) de M. JOLY Antoine demeurant 5 Grande Cour à Marcilly-sur-Seine, relative à une parcelle lui appartenant dans la commune d'Esclavolles-Lurey et traitée dans la rubrique relative à cette dernière (voir rubrique 3.16 du présent document).**

■ **Observations recueillies dans le cadre de l'audition de Mme l'adjointe au maire de Saron-sur-Aube par le Commissaire enquêteur :**
«Madame Patricia CAIN, adjointe au Maire, nous indique que ce dossier a été bien élaboré, avec toute la concertation souhaitée. Le village est peu concerné par les crues de la Seine. Par contre, il est concerné par les crues de l'Aube. Aussi, serait-il souhaitable qu'une procédure similaire puisse être engagée pour la rivière Aube. Par ailleurs, il est à noter que des inondations interviennent fréquemment par la remontée de la nappe, affectant jusque la partie haute du village. »

► **Observations de la DDT de l'Aube :**
La commune de Saron-sur-Aube est déjà soumise au PPRi de l'Aube aval approuvé le

19/01/2011. De plus, le phénomène de remontée de nappes phréatiques n'est pas intégré dans le projet de futur PPRi de la Seine aval.

4. LETTRES RECUES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONCERNANT L'ENSEMBLE DU PROJET ET DU LINEAIRE

4.1. : Lettre de l'UNICEM du 16/10/2019 adressée au président de la Commission d'enquête et annexée au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique :

« Monsieur le Président de la Commission d'enquête,
L'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction du Grand-Est (Unicem Grand-Est) représente les industries en amont du secteur du BTP et réunit, notamment les ***entreprises spécialisées dans l'extraction de matériaux*** *de carrières.*
Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre plus ***vive inquiétude quant au projet de règlement*** *du nouveau PPRi Seine aval.*
Pour vous en convaincre, je vous renvoie à la condition suivante, extraite des pages 25, 36, 46, 55 du projet de règlement, qui autorise les carrières : « sous réserve que les bâtiments et structures provisoires soient mis hors d'eau et que les stockages de matériaux soient évacués avant débordement sur le terrain. ».

Ainsi rédigé, cela revient à ***compromettre le fonctionnement type d'une carrière****, laissant à penser que l'activité d'extraction pourrait être réalisée sans le stockage des matériaux.*
Or, ***ces opérations de stockage sont indispensables*** *- elles concernent :*
1. les terres inertes liées au décapage des terrains avant extraction, destinées au réaménagement de la zone extraite,
2. les matériaux produits issus de l'extraction.

En premier lieu, nous entendons rappeler que les carrières procèdent à des aménagements, qu'ils soient temporaires (merlons, endiguements, installations, zone de stockage) ou définitifs (remblais dans le cadre de la remise en état à des fins de restitution de terrains agricoles ou de milieux à vocation écologique). Ces aménagements sont prescrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières. Ce dernier précise que :
« - les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations,
- dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique sont prescrites ».

En conséquence, ***la réglementation offre déjà les garanties nécessaires à l'appréciation des risques liés aux inondations dans les projets de carrière*** *; il n'y a donc aucune raison d'ériger des règles nouvelles.*
En outre, il convient d'observer que ***l'activité d'extraction entraîne un décaissement du terrain naturel*** *- à ce titre, le « vide de fouilles » créé joue un rôle d'écrêtage des crues et génère ainsi un impact positif sur les crues. A tout le moins, il présente un* ***bilan largement positif par rapport aux surfaces occupées par les stocks de matériaux.***
En second lieu, nous souhaitons préciser que les opérations de stockage des matériaux extraits sont nécessaires et permettent :
- de réduire, par écoulement gravitaire, la teneur en eau des matériaux, ce qui est indispensable pour les opérations de manutention, de transport de matériaux et de mise en œuvre sur les chantiers,
- la constitution de stocks, aux granulométries variées, répondant aux fluctuations de la demande.

*Aussi, l'évacuation des matériaux entreposés ou produits avant débordement sur le terrain pose des problèmes de taille : **comment seront déplacés ces matériaux et où seront-ils déposés ?** Et ce, d'autant plus que le stockage des matériaux n'est pas autorisés en dehors du périmètre d'exploitation d'une carrière. En tout état de cause, les opérations de déplacement des matériaux stockés auraient un **coût économique** et, par la même **environnemental**, non négligeable voire insupportable.*

*Si cette prescription venait à être maintenue, c'est **l'activité locale des carrières qui en serait bouleversée**. Nous attirons notamment votre attention sur le fait que cette décision entraînerait des ruptures prolongées d'approvisionnement en matériaux avec des conséquences sur l'activité locale et extra-départementale du BTP.*

Par ailleurs, l'UNICEM observe que la note de présentation du PPRi Seine aval indique en page 20 que « la recherche d'homogénéité avec les PPRi révisés et approuvés récemment à l'amont (PPRi de la Seine amont et PPRi de l'agglomération troyenne) a été une raison complémentaire à la révision du PPRi de la Seine aval ». Or, on peut constater que les PPRi cités se bornent à autoriser les carrières sans introduire les réserves préconisées dans le PPRi Seine aval.

*Dans ces conditions, l'UNICEM ne peut comprendre la raison pour laquelle **les carrières situées en Seine aval seraient plus contraintes que les carrières situées dans le périmètre des PPRi Seine amont et de l'agglomération troyenne.** Cette situation conduit à un traitement différencié des carrières, sans raison avancée, ce qui n'est pas acceptable.*
*Enfin, l'UNICEM constate également que la phase de consultation, préalable à l'enquête publique a amené **la DREAL à proposer un complément rédactionnel**, souligné à la suite :*
« les carrières dans les zones autorisées à cet effet, ainsi que les structures nécessaires à leur exploitation sous réserve que les bâtiments et structures provisoires soient mis hors d'eau et que les stockages de matériaux soient évacués avant débordement sur le terrain, sauf réalisation d'une étude spécifique démontrant la neutralité hydraulique du projet, effectuée par un bureau d'études compétent en matière hydraulique et d'environnement, et définie à l'article 2.2.1 du présent règlement. »

*L'UNICEM souligne ici la compréhension de la DREAL, mais tient à rappeler que **les carrières,** dans le présent PPRi, **relèvent d'une dérogation aux interdictions** - cette disposition étant explicite en page 20 du règlement lorsqu'il est écrit : « sous réserve que cela n'augmente pas les risques ou que cela n'en créé pas de nouveaux, que l'implantation ne puisse pas être envisagée dans un autre lieu, d'obtenir l'accord des services compétents de l'État, et que les prescriptions prévues au 2.3 du présent règlement soient respectées. »*

Dès lors, il apparaît incongru de démultiplier les régimes dérogatoires et/ou de demander des études complémentaires pour un même objectif.

*En complément, **la prescription** suivante, extraite des pages 29, 40, 50 et 58 qui prévoit : « l'évacuation des stocks de matières inertes non scellées (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc...) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles augmentent le risque d'inondation » **devrait, par ailleurs, explicitement indiquer qu'elle ne concerne pas les stockages en carrières**, déjà encadrés par la réglementation ICPE.*

*Pour ce cas de figure, il convient de souligner que nombre de sites ne sont pas concernés par les débordements de la Seine mais davantage par des **remontées de la nappe** ; par conséquent, les inondations **ne provoquent pas de courants susceptibles** de déplacer les matériaux stockés.*

Restant à votre disposition et en vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en compte ces observations, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**

Après examen de la requête de l'UNICEM et après vérifications, il s'avère que la rédaction ***« sous réserve que les bâtiments et structures provisoires soient mis hors d'eau et que les stockages de matériaux soient évacués avant débordement sur le terrain »*** relative aux carrières est redondante compte-tenu de la réglementation existante à laquelle ces exploitations sont déjà soumises. En effet, la réglementation régissant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et notamment l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié visé dans les autorisations d'exploiter délivrées aux exploitants de carrières impose déjà de ne pas créer d'obstacles aux écoulements ou aggraver les inondations.

De plus, le règlement de chaque zone du projet de PPRi de la Seine aval conditionne, en chapeau introductif, la réalisation des dérogations permises en zones inondables (dont les carrières) à l'absence de création ou d'augmentation du risque et au respect des prescriptions visant à sécuriser l'installation et à préserver les écoulements.

Ainsi il est proposé de revenir à une rédaction similaire aux règlements des PPRi de la Seine amont et de l'agglomération troyenne, pour les pages 25, 36, 46 et 55, à savoir :
« Les carrières dans les zones autorisées à cet effet ».

Pour les mêmes raisons, l'observation de l'UNICEM sur la prescription *« L'évacuation des stocks de matières inertes non scellées (déchets verts, stockage ou produits d'exploitation de bois, etc.) avant que le terrain ne soit inondé afin d'éviter qu'elles ne soient emportées par les eaux, qu'elles endommagent les ouvrages ou enjeux situés à l'aval ou qu'elles n'augmentent le risque inondation »* citée en pages 29, 40, 50 et 58 peut être amendée de la précision suivante : *« hors ICPE dûment autorisées »*.

Ainsi, la rédaction corrigée du règlement du projet de PPRi de la Seine aval permet toujours de s'assurer de la mise en sécurité des installations des carrières et de l'absence de gêne aux écoulements de leurs installations ou aménagements, à la condition que les entreprises concernées veillent à bien respecter dans les faits ces obligations, et d'avoir une homogénéité avec les autres PPRi du linéaire Seine dans le département.

4.2. : Lettre de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube du 30/10/2019 adressée au président de la Commission d'enquête et annexée au registre d'enquête de la commune de Romilly-sur-Seine, siège de l'enquête publique :

« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, je souhaite vous faire part de mes réflexions au sujet de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la Seine aval au regard des enjeux écologiques du site Natura 2000 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée ». Nous tenons à vous informer que 11 des 31 communes concernées par ce présent PPRI abritent une zone Natura 2000. A cet effet, les mesures et restrictions proposées dans le présent PPRI ne doivent pas remettre en question ou fragiliser le bon état de conservation de ce site.Toutefois bien que l'objectif des Plans de Prévention du Risque Inondation soit de maîtriser l'urbanisation en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, ils participent souvent et de manière indirecte à la sauvegarde des milieux naturels (conservation des champs d'expansion de crues, non autorisation de construction en zone inondable pouvant entraîner des pollutions…). Après l'étude des différentes cartographies symbolisant les 4 catégories de zonages réglementaires en zone inondable (zone inconstructible à constructible sous condition) de ce document, nous pouvons constater que la quasi-totalité des îlots Natura 2000 est située en zone rouge. Ce zonage ne peut être que favorable à cet espace naturel remarquable, qui lui confère une protection supplémentaire. Pour rappel, la notice de présentation et le règlement du PPRI, définissent la zone rouge (zone inconstructible) comme telle : « Est classé en zone rouge tout territoire

communal soumis au phénomène d'inondation, et situé en zone non urbanisée et n'ayant pas vocation à l'être quel que soit l'aléa (faible, moyen, fort) … Ce sont des zones où l'implantation de nouvelles constructions ne peut avoir lieu (sauf rares dérogations) afin de laisser ces zones les plus naturelles possibles ».

Toutefois, en étudiant, les interdictions dans cette zone ainsi que celle en zone bleu foncée et les dérogations aux interdictions notées au règlement du présent PPRI, nous pouvons constater que certaines infrastructures sont autorisées dès lors qu'elles sont « nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt général, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (pylône, poste de transformation, station de pompage et de traitement d'eau potable, ***station d'épuration****, station de pompage pour la défense extérieure contre l'incendie, etc) ».*

Dans les infrastructures citées, la création de stations d'épuration (STEP) en zone inondable nous a particulièrement interpellé. En effet, il n'est pas rare d'observer le relargage et l'endommagement des STEP lors d'épisodes de crues dans divers départements. Comme mentionné dans l'évaluation préliminaire des risques d'inondation sur le bassin Rhône-Méditerranée en 2011, les installations sont « très sensibles au phénomène de submersion qui entraîne généralement l'arrêt du traitement, voire le relargage de boues concentrées, mais elles peuvent également être impactées indirectement par un niveau important du fleuve ne permettant plus le rejet gravitaire des eaux traitées ». À cela, nous notons par la présente notice de présentation que certaines STEP ne sont parfois pas accessibles en cas d'inondation comme celle de Marcilly-sur-Seine. L'ensemble de ces éléments laisse émerger certaines craintes, notamment de pollution diffuse, même si la densité de population moyenne est relativement faible (40 hab/km² hors communes de Nogent-sur-Seine et Romilly-sur-Seine).

Avec près d'un tiers du secteur d'étude concerné par les débordements de la Seine,nous entendons bien qu'il peut y avoir une impossibilité technique à s'implanter hors zone inondable, mais des mesures de précaution supplémentaires ne peuvent-elles pas être prises au regard des enjeux environnementaux du secteur ?

• Le règlement stipule que les projets soumis en zone rouge devront faire l'objet d'une étude détaillée : « Cette étude doit détailler l'impact du projet sur les écoulements amont et aval pour la crue de référence du PPRi, attester que les constructions, installations ou aménagements résisteront aux aléas auxquels ils sont soumis, prouver que le projet n'aura pas pour effet de rendre inondable un secteur qui ne l'est pas ni d'augmenter les hauteurs d'eau sur un ou plusieurs secteurs déjà inondables, et enfin prévoir les mesures compensatoires à mettre en œuvre de manière à rétablir le champ d'expansion de la crue ».

Le projet ne devrait-il pas attester également en une absence de pollution ou d'impacts négatifs sur les personnes et l'environnement en cas d'aléas ?

• De même ne serait-il pas souhaitable comme inscrits dans de nombreux documents officiels tels que le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées pour l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, d'interdire la création ou l'extension (au-delà du doublement de la capacité) de stations d'épuration en zone inondable d'aléa fort. L'emprise de la zone inondable en aléa fort de la Seine pour la crue de référence s'étend sur 58 km² (soit près d'un quart du territoire couvert par le PPRI)

Les autres restrictions, prescriptions d'aménagements et mesures d'ensemble formulées par la révision du PPRI comme l'ajustement de l'emprise foncière pour la construction et l'agrandissement dans les différentes zones bleues vis-à-vis du PPRI de 2006, l'entretien du cours d'eau par les propriétaires riverains (en application de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement), le maintien ou la mise en prairie les terres agricoles (l'arrêté préfectoral 2018/403) sont compatibles et vont, selon nous, dans le sens d'une meilleure préservation des espaces naturels dont ceux situés en zone Natura 2000.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de nos salutations distinguées. »

► **Observations de la DDT de l'Aube**

Les services de l'État partagent l'attention particulière de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube sur les risques de pollution dans des milieux remarquables comme le site Natura 2000 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée ». Une grande vigilance sera portée à ce titre sur les dossiers de création ou d'extension de STEP qui seraient amenées à se positionner sur les secteurs sensibles au regard du PPRi.

Les stations d'épuration sont autorisées sous conditions dans le projet de règlement, notamment sous réserve qu'elles ne puissent pas être implantées dans d'autres lieux et qu'elles n'augmentent pas les risques ou n'en créent pas de nouveaux. Ces dossiers sont par ailleurs soumis à l'ensemble de la réglementation relative à la loi sur l'eau.

A Troyes, le 25/11/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Jean-François HOU

remis au Président de la Commission d'Enquête
le 26 novembre 2019

Roger KISTER